

N° 290

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1983

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Par M. Roland RUET,

Sénateur

(1) *Cette Commission est composée de* MM. Léon Eeckhoutte, *président*, Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, *vice-présidents*, Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Sérans, *secrétaires*, Mme Jacqueline Alduy, M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Adolphe Chauvin, Lucien Delmas, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Sylvain Maillols, Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taïttinger, Raymond Tarcy, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 226 (1982-1983).

Jeunesse et Sports. — *Associations sportives scolaires et universitaires · Activités physiques et sportives · Conseil national des activités physiques et sportives · Education physique et sportive · Equipements sportifs · Fédérations sportives · Livret sportif individuel · Sociétés sportives · Sport de haut niveau.*

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. — Le projet de loi actualise simplement, et de manière quelquefois discutable, les lois de 1963 et de 1975 dans l'essentiel de leurs dispositions	6
a) Les dispositions sur l'éducation physique et sportive n'innovent pas et sont même quelquefois en retrait par rapport à la loi de 1975	7
b) Le projet laisse craindre une « étatisation » du mouvement sportif	9
c) Les innovations du projet sont plus limitées qu'elles ne paraissent	10
II. — Seul l'acte dit loi du 26 mai 1941, modifié, et les articles de la loi de 1975 qui s'y rattachent, sont véritablement abrogés	12
III. — Le projet de loi pêche par ses lacunes	13
<i>Article premier.</i> — La responsabilité des personnes publiques et des personnes privées dans le développement des activités physiques et sportives	15
TITRE 1^{er}. — L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	17
CHAPITRE PREMIER. — L'éducation physique et sportive	17
<i>Art. 2.</i> — L'organisation de l'éducation physique et sportive	17
<i>Art. 3.</i> — L'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré	19
<i>Art. 4.</i> — L'éducation physique et sportive dans les enseignements supérieurs	21
CHAPITRE II. — Les associations et les sociétés sportives	23
<i>Art. 5.</i> — Les associations sportives	23
<i>Art. 6.</i> — L'agrément des groupements sportifs	24
Section I. — <i>Les associations sportives scolaires et universitaires</i>	26
<i>Art. 7.</i> — Les associations sportives scolaires et universitaires	26
<i>Art. 8.</i> — La confédération du sport scolaire et universitaire	27
Section II. — <i>Les sociétés sportives</i>	29
<i>Art. 9.</i> — Obligation pour certaines associations de se transformer en sociétés anonymes : critères	31
<i>Art. 10.</i> — L'objet social	34
<i>Art. 11.</i> — Répartition du capital social — Non-distribution des bénéfices	35
<i>Art. 12.</i> — Mise en conformité des régimes juridiques des groupements sportifs	37

	Pages
CHAPITRE III. — Les fédérations sportives	38
<i>Art. 13.</i> — Les fédérations sportives	38
<i>Art. 14.</i> — Les fédérations délégataires	41
<i>Art. 15.</i> — Le régime applicable à certaines manifestations sportives	42
<i>Art. 16.</i> — Le comité national olympique et sportif français	43
CHAPITRE IV. — La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national	45
<i>Art. 17.</i> — Les activités physiques et sportives dans l'entreprise	45
<i>Art. 18.</i> — Activités physiques et sportives dans les stages de formation professionnelle continue	48
<i>Art. 19.</i> — Les stages de formation professionnelle continue des éducateurs sportifs	48
<i>Art. 20.</i> — Participation aux compétitions pour les sportifs effectuant leur service national	50
CHAPITRE V. — Le sport de haut niveau	51
<i>Art. 21.</i> — Commission nationale du sport de haut niveau et liste des sportifs de haut niveau	51
<i>Art. 22.</i> — L'aménagement de l'organisation des études pour les sportifs de haut niveau	53
<i>Art. 23.</i> — Dispense de diplômes ou de titres pour les sportifs de haut niveau	54
<i>Art. 24.</i> — Sport de haut niveau et obligations militaires	55
<i>Art. 25.</i> — Les sportifs de haut niveau, agents de l'Etat ou agents d'une collectivité territoriale	56
<i>Art. 26.</i> — Sport de haut niveau et vie professionnelle	57
CHAPITRE VI. — Surveillance médicale et assurance	58
<i>Art. 27.</i> — La surveillance médicale des sportifs	58
<i>Art. 28.</i> — L'obligation d'assurance des organisateurs des manifestations sportives	60
CHAPITRE VII. — Les équipements sportifs	61
<i>Art. 29.</i> — Le recensement des équipements sportifs	61
<i>Art. 30.</i> — La modification ou la suppression des équipements sportifs	62
TITRE II. — LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS	65
<i>Art. 31.</i> — Réglementation de l'enseignement sportif rémunéré	65
<i>Art. 32.</i> — La formation initiale et la formation continue des cadres sportifs	66
<i>Art. 33.</i> — Les missions des établissements nationaux et régionaux	68
<i>Art. 34.</i> — Les établissements d'activités physiques et sportives	68
<i>Art. 35.</i> — Les sanctions administratives contre les établissements d'activités physiques et sportives	69

	Pages
<i>Art. 36.</i> — Les sanctions penales contre les établissements d'activités physiques et sportives	70
<i>Art. 37.</i> — Dispositions finales	71
CONCLUSION	72
TABLEAU COMPARATIF	74
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	96
ANNEXES	106

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à organiser et à promouvoir les activités physiques et sportives.

Ce projet a été élaboré par le ministre chargé des sports, en collaboration avec le ministre de l'Education nationale, après une large concertation avec le mouvement sportif et les organisations compétentes dans le domaine des activités physiques et sportives. Le texte, très ambitieux au début de la concertation, s'est réduit comme une peau de chagrin; mais l'exposé des motifs n'a pas suivi cette évolution. Le rôle de l'exposé des motifs est normalement d'expliquer les dispositions du projet de loi. Dans le cas du texte qui nous est soumis, l'exposé des motifs obscurcit souvent le projet de loi et même le contredit parfois.

Ainsi, l'exposé des motifs, en page 12, déclare que le Conseil national des activités physiques et sportives « joue, au regard de la déontologie sportive, le rôle de la haute autorité » alors que le projet de loi, dans son article 16, dispose que le comité national olympique et sportif français « définit les règles déontologiques du sport et veille à leur respect... »

Votre rapporteur fait également grief au ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de **l'absence de référence à la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport**, tant dans l'exposé des motifs que dans le projet de loi. Seul, en effet, le dernier article mentionne, pour l'abroger, cette loi. Un lecteur non averti pourrait croire qu'il n'existe actuellement aucune législation sur l'organisation des activités physiques et du sport. Pourtant « l'héritage » existe et l'examen des dispositions du texte soumis à notre assemblée montre bien que le projet de loi **actualise plus qu'il n'abroge** la loi du 29 octobre 1975 ainsi que la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. Seul l'acte dit loi du 26 mai 1941 est véritablement abrogé. Enfin, le projet pêche par certaines lacunes.

**I. — LE PROJET DE LOI ACTUALISE SIMPLEMENT,
ET DE MANIERE QUELQUEFOIS DISCUTABLE,
LES LOIS DE 1963 ET DE 1975 DANS
L'ESSENTIEL DE LEURS DISPOSITIONS**

Votre commission ne nie pas la nécessité de l'actualisation de ces lois en fonction tant d'une jurisprudence importante que des expériences menées par le ministre chargé des sports en application de la loi de 1975.

Toutefois, l'exposé des motifs aurait pu **rendre justice à la loi du 29 octobre 1975** (improprement appelée « loi Mazeaud » puisque celui-ci, bien que principal auteur de ce texte, n'apparaît pas parmi les onze signataires du projet de loi déposé en 1975). Cette loi a été, en effet, la **première charte du sport moderne** qui a regroupé et adapté aux circonstances de l'époque des textes archaïques et épars.

Cette loi avait le mérite d'affirmer, dès son article premier, que le « développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale ». Cette disposition disparaît du projet de loi pour ne plus figurer que dans l'exposé des motifs.

En revanche, le rôle de l'Etat est glorifié : les trois premiers alinéas de l'article premier du projet de loi commencent par les mots « L'Etat ». L'Etat s'attribue le rôle déterminant pour le développement des activités physiques et sportives mais se montre d'une discrétion absolue sur l'aide financière qu'il compte apporter.

On peut certes objecter que le ministre délégué du temps libre, à la jeunesse et aux sports ne présente pas un projet de loi de programmation, ce qu'on peut regretter d'ailleurs. Mais au moins aurait-on pu espérer que l'exposé des motifs fixe les grandes lignes de l'effort financier de l'Etat. **Il n'en est rien et ce n'est pas le souvenir du médiocre budget consacré aux sports pour 1983, budget rejeté par le Sénat qui peut faire espérer des crédits suffisants pour développer les activités physiques et sportives dans les années à venir.**

Cela rend d'autant plus inquiétantes les allusions, glissées au gré des articles du projet, sur la participation financière des collectivités locales. Cette participation n'est, certes, jamais inscrite de manière explicite. Or, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que « ne sont obligatoires pour les communes et les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ».

Mais il serait difficile aux maires et aux présidents des conseils généraux de refuser des aides financières à tous les dirigeants d'associations sportives qui, de bonne foi et en raison de l'imprécision du projet de loi, croiraient y avoir droit.

Les collectivités territoriales doivent garder la liberté de donner ou non des aides aux associations sportives. Faut-il rappeler que les collectivités territoriales aident, déjà, largement le mouvement sportif ? Les dépenses sportives des départements et des communes sont, environ, **quatre fois supérieures aux crédits de l'Etat** en faveur des activités physiques et sportives.

Votre commission, soucieuse de sauvegarder le libre arbitre des collectivités locales, vous propose de laisser la possibilité aux collectivités territoriales de participer au financement **en précisant bien qu'il ne s'agit pas d'une obligation.**

Telle était sans doute d'ailleurs l'intention des auteurs du projet, mais la plume a quelquefois trahi l'esprit du texte.

Votre commission a voulu, d'autre part, réaffirmer l'existence et les particularités du **Fonds national pour le développement du sport**. Ce fonds, créé en grande partie à l'instigation du Sénat, doit rester une ressource extra-budgétaire gérée paritairement par le mouvement sportif et le ministre chargé des sports et affectée exclusivement aux fédérations et associations sportives. Il n'est pas admissible, en effet, que l'Etat se serve de ce fonds pour construire ou rénover des centres régionaux d'éducation physique et sportive, équipements qui sont normalement à sa charge. **Les ressources du Fonds doivent venir en complément du budget de l'Etat, et non en substitution.**

a) **Les dispositions sur l'éducation physique et sportive n'innent pas et sont même quelquefois en retrait par rapport à la loi de 1975**

Le projet de loi dispose que l'éducation physique et sportive est obligatoire à l'école maternelle. La loi de 1975 ne prévoit pas

expressément cette obligation. Toutefois, cette loi affirme que les activités physiques et sportives font partie intégrante de l'éducation et sont inscrites dans tous les programmes de formation. Rien n'interdisait donc la pratique de l'éducation physique et sportive à l'école maternelle. Encore faut-il se demander si la notion « d'éducation physique et sportive » est bien adaptée pour des enfants de moins de 6 ans ?

Le projet de loi précise que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré par les instituteurs, ou sous leur responsabilité par un personnel qualifié, dans les écoles pré-élémentaires et primaires et par « les personnels » enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré. Aucun changement notable n'est, ainsi, apporté à la situation actuelle. Le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports ne doit pas croire que cette remarque équivaut à un satisfecit. Les avis présentés chaque année sur le budget consacré à l'éducation physique et sportive montrent assez les inquiétudes de votre commission. **Le projet ne résout ni le problème de l'unicité du maître dans l'enseignement primaire, ni le problème du statut des enseignants dans l'enseignement secondaire.** Le projet de loi est même en retrait par rapport à la loi de 1975. Cette loi, en effet, précise que l'instituteur est éventuellement assisté par un personnel qualifié alors que le projet de loi prévoit que l'instituteur peut être remplacé par un personnel qualifié. Ceci est d'autant plus inquiétant que ces « personnels qualifiés » sont souvent des moniteurs municipaux qui sont à la charge des collectivités territoriales. L'Etat, ainsi, aggrave le transfert de charges indues.

Le texte qui nous est proposé est en retrait également sur le « sport optionnel » qui n'apparaît plus dans le projet de loi. Seul l'exposé des motifs en fait état mais en précisant que l'initiation sportive n'est plus une activité physique complémentaire mais une activité incluse dans les horaires obligatoires.

Le projet de loi se veut, en revanche, ambitieux pour le développement des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur. Cette ambition trouvera assez rapidement ses limites dans la mesure où aucun financement n'est prévu.

La création obligatoire d'une association sportive est étendue à l'enseignement supérieur. Le projet de loi, dans ce cas, constate plus qu'il n'innove. La confédération du sport scolaire et universitaire, prévue par le projet, peut être un élément favorisant la coordination

des fédérations sportives scolaires et universitaires. Elle ne doit pas entraver la liberté de chacune de ces fédérations. La question la plus importante demeure toutefois le montant des ressources qui seront mises à sa disposition.

Enfin, l'exposé des motifs ne précise pas les intentions du gouvernement sur l'horaire hebdomadaire consacré aux activités physiques et sportives dans les différents degrés d'enseignement. Même l'horaire actuel largement insuffisant et pourtant non respecté (cinq heures dans le primaire, trois heures dans les collèges et deux heures dans les lycées) n'est plus expressément indiqué. S'agit-il d'un aveu d'impuissance ?

b) Le projet laisse craindre « une étatisation » du mouvement sportif

Votre rapporteur ne citera que quelques exemples qui peuvent laisser craindre une telle menace.

La loi de 1975 dispose que, pour une période déterminée et dans une discipline, une seule fédération sportive est habilitée par le ministre chargé des sports à organiser les compétitions officielles. Les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le nouveau texte prévoit de remplacer ce régime par un régime de délégation révocable « ad nutum ». **Ainsi, le ministre pourrait librement et à tout moment retirer la délégation.**

De même, le projet de loi dispose que toutes les fédérations sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative. Cette tutelle est logique puisque les fédérations disposent de prérogatives de puissance publique. Toutefois, la loi de 1975 précise bien que « les fédérations exercent leurs activités en toute indépendance » afin d'indiquer le caractère limité de cette tutelle. Cette disposition n'est pas reprise dans le projet de loi. Or, la position de votre commission est constante sur ce sujet. Il suffit de rappeler quelques phrases du rapport, que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom, sur le projet de loi déposé en 1975 :

« Ce sont les associations et les fédérations qui doivent gérer les disciplines sportives, elles doivent travailler en toute indépendance. L'Etat, les collectivités locales doivent leur apporter des aides financières et aussi un concours en personnel qualifié. Le principe qui

nous semble devoir être affirmé dès l'abord est celui de l'autonomie des associations groupées en fédérations, la puissance publique intervenant pour soutenir l'action des groupements sportifs d'amateurs ».

Le comité national olympique et sportif français, lui-même, voit ses pouvoirs diminués. La loi de 1975 lui attribue un pouvoir d'arbitrage pour les litiges entre les fédérations et groupements sportifs et les licenciés. Le projet de loi lui enlève cette attribution pour la confier à un conseil national des activités physiques et sportives qui serait créé par décret et dont le projet de loi ne souffle mot. Ainsi, par simple décret, le ministre pourrait donner des pouvoirs importants (« haute autorité » selon l'exposé des motifs) à ce conseil au détriment du comité national olympique et sportif français. Le ministère veut, nous dit-on, améliorer ainsi la concertation. Le réflexe typique du technocrate est de créer, ex nihilo, une structure qui « normalise », qui rassure par son ordre et sa rationalité interne et qui devient rapidement le seul sujet d'intérêt au détriment de l'objet pour lequel elle a été instituée. Selon les termes mêmes d'un dirigeant du mouvement sportif, ce conseil s'ajoutera à d'autres qui ont déjà bien prouvé leur inutilité. Le comité national olympique et sportif français a l'avantage d'être né de l'histoire même du mouvement sportif et de s'être modifié au gré de l'évolution de ce mouvement.

c) Les innovations du projet sont plus limitées qu'elles ne paraissent

Le projet de loi réserve six articles au sport de haut niveau. En comparaison, la loi de 1975 ne disposait, en cette matière, que par un seul article. Toutefois, les dispositions des six articles du projet ne font qu'explicitier la loi de 1975 et les décrets ou arrêtés pris en application de cette loi. La commission nationale du sport de haut niveau (le classement des sportifs de haut niveau, les aménagements d'horaires dans le cadre des études, de la vie professionnelle ou du service national et les conventions avec les entreprises existent déjà. Le projet ne fait que confirmer cet état de fait.

Trois articles du projet de loi traitent du sport dans l'entreprise. Un seul apporte une modification substantielle sur le caractère obligatoire des activités physiques et sportives dans les stages de formation professionnelle. Cette mesure sera-t-elle suffisante pour développer, comme il se doit, les activités physiques et sportives dans l'entreprise ?

Le projet de loi veut, également, « élargir les dispositions de la loi du 6 août 1963 concernant l'enseignement sportif rémunéré à l'ensemble du champ des activités physiques et sportives ». Or, l'article 7 de la loi du 29 octobre 1975 dispose que la loi du 6 août 1963 « est étendue à toutes les activités physiques et sportives ». L'innovation semble, dans ce cas, réduite à peu de chose.

Les groupements sportifs qui organisent régulièrement des manifestations sportives payantes et emploient des sportifs contre rémunération, devront se constituer en sociétés anonymes : sociétés à objet sportif ou sociétés d'économie mixte locale. **Votre commission approuve ces dispositions qui clarifient la situation des clubs professionnels.** Toutefois, il faut rappeler que la loi du 29 octobre donne déjà la possibilité à certains groupements sportifs de se constituer en société d'économie mixte locale. Le projet de loi actualise donc plus qu'il n'innove sur ce point.

Le projet de loi étend l'obligation d'assurance, jusqu'ici réservée aux fédérations, couvrant la responsabilité civile à toute personne, autre que l'Etat, qui organisent des manifestations sportives. Mais l'exposé des motifs ne cite que les personnes morales de droit privé alors que le projet de loi emploie l'expression « toute personne autre que l'Etat », c'est-à-dire toute personne physique et morale, de droit public et de droit privé autre que l'Etat. Votre commission approuve ces dispositions tout en regrettant l'ambiguïté qui peut naître des différences entre l'exposé des motifs et le projet lui-même.

L'article 15 du projet permet à l'autorité administrative, indépendamment de ses pouvoirs de police, d'interdire une manifestation sportive, en cas d'avis défavorable de la fédération compétente. Ces dispositions sont dangereuses dans la mesure où ces manifestations n'apportent à la tranquillité ou à l'ordre public aucun trouble de nature à justifier l'interdiction.

Le projet de loi, enfin, crée le livret sportif individuel remis lors de la délivrance de la première licence et remplace le « certificat médical d'aptitude annuel » par « l'examen médical annuel ». L'exposé des motifs explique que ces mesures permettront de mettre fin à la situation actuelle où un licencié sur dix seulement respecte la législation. Votre commission doute que les modifications apportées par le projet de loi apportent une amélioration sensible du suivi médical des sportifs si aucune dotation budgétaire ne vient accompagner cette réforme.

II. — SEUL L'ACTE DIT LOI DU 26 MAI 1941, MODIFIÉ, ET LES ARTICLES DE LA LOI DE 1975 QUI S'Y RATTACHENT, SONT VÉRITABLEMENT ABROGÉS

Le projet de loi ne reprend, avec quelques modifications, que deux dispositions de l'acte dit loi du 26 mai 1941 (ou loi Borotra) relatives à l'obligation du recensement des équipements sportifs à usage non exclusivement familial et à l'autorisation préalable pour toute suppression ou modification d'un équipement privé s'il a été financé partiellement par une personne publique. Aucune autre disposition du projet ne concerne les équipements.

En revanche, le texte soumis à notre assemblée abroge totalement les autres dispositions de la loi Borotra et des articles de la loi de 1975 qui s'y rattachent. Ainsi, la législation actuelle permet l'indemnisation des préjudices subis par le propriétaire en cas de refus d'autorisation ou en raison des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonnée. L'administration peut soit réparer par l'allocation d'une indemnité le dommage causé par la servitude, soit provoquer le transfert du droit de propriété par la procédure de l'expropriation. Le projet de loi supprime ces dispositions.

De même, la législation actuelle reconnaît aux fonctionnaires du ministère chargé des sports le pouvoir d'exercer le droit de visite des installations sportives et, s'ils sont commissionnés par lui et assermentés, celui de constater les infractions. Le projet supprime ce pouvoir.

Les dispositions de la loi du 29 octobre 1975 sur l'implantation et l'utilisation optimale des équipements sportifs disparaissent également du projet de loi.

Faut-il rappeler également que l'article premier de la loi du 29 octobre 1972 dispose que « l'Etat et les collectivités publiques contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires ». **Le projet de loi est d'une discrétion absolue sur ce sujet.** Seul l'exposé des motifs aborde le domaine de l'équipement mais en donnant l'impression que l'Etat s'en désintéresse.

Il suffit de citer un passage de cet exposé :

« La politique d'équipements sportifs aborde — avec la décentralisation — une autre dimension. En transférant aux

collectivités territoriales compétentes nouvelles et moyens nouveaux, le choix est fait d'éviter toute emprise de l'Etat sur un secteur où l'inventaire des besoins et leur satisfaction passe par un dialogue constructif entre la population et ses élus. »

Votre commission n'est pas en désaccord avec l'esprit de ce texte si les compétences nouvelles données aux collectivités territoriales s'accompagnent effectivement de moyens nouveaux. Dans le cas contraire, il s'agirait, une nouvelle fois, d'un transfert de charges indues.

III. — LE PROJET DE LOI PECHE PAR SES LACUNES

Votre rapporteur ne reviendra pas sur l'absence de toute référence aux moyens financiers que l'Etat compte apporter au développement des activités physiques et sportives, ni sur le manque d'une politique d'équipements.

Le projet de loi pêche par d'autres lacunes. Tout d'abord, il n'aborde pas le problème du **statut du sportif professionnel**. Votre commission a toujours montré son attachement au sport amateur ; cela dit, le sport professionnel existe et il faut en tenir compte. La situation des professionnels n'est, d'ailleurs, pas toujours très enviable. Le président du comité national olympique et sportif français n'a-t-il pas déclaré, devant votre commission, que, le même jour et en ayant gagné des compétitions d'importance égale, un athlète amateur avait reçu une rémunération dix-huit fois supérieure à celle touchée par un cycliste professionnel ? De plus, la jurisprudence est incertaine tant pour la définition du statut du sportif professionnel que pour son assujettissement à la législation fiscale et sociale. Enfin, l'absence d'harmonisation des législations fiscales des différents pays membres de la Communauté européenne liée à la libre circulation des sportifs à l'intérieur de cette communauté peut entraîner une fuite des meilleurs représentants des sports professionnels vers les pays à fiscalité avantageuse. Votre commission espère que le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports déposera bientôt un projet de loi sur ce sujet.

Le projet de loi ne traite pas non plus du problème du **dopage**. La loi n° 65 412 du 1^{er} juin 1965 tend à réprimer l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions. Malheureusement, le

régime des sanctions prévues par cette loi n'est jamais entré en application, non pas par manque de « contrôles positifs », mais en raison de l'interprétation de la loi par les tribunaux. Ainsi, la cour d'appel de Bordeaux, le 14 mai 1969, et le tribunal correctionnel de Versailles, le 24 décembre 1969, ont relaxé des athlètes poursuivis à la suite de « contrôles positifs », faute pour l'accusation d'avoir démontré que les prévenus avaient utilisé « sciemment » des substances prohibées. De plus, les laboratoires étrangers ont le quasi-monopole de l'analyse des prélèvements effectués lors du contrôle anti-dopage. Le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports doit, à ce sujet, agir rapidement.

Le projet de loi est, enfin, silencieux sur le problème du **statut des enseignants d'éducation physique et sportive et sur celui des conseillers techniques**. Aucun plan d'intégration des professeurs adjoints dans le corps des professeurs n'est annoncé, aucun plan de recrutement d'enseignants n'est prévu. De même, le statut des « cadres techniques du sport » est complètement oublié par le projet de loi.

*
**

Votre commission a, néanmoins, voulu examiner ce nouveau texte relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives **dans un esprit de conciliation** et n'a pas bouleversé la structure du texte.

Article premier

La responsabilité des personnes publiques et des personnes privées dans le développement des activités physiques et sportives

Cet article, dans ses deux premiers alinéas, énumère les personnes publiques et les personnes privées qui participent au développement des activités physiques et sportives.

Le premier alinéa dispose que

« l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales concourent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ».

Le deuxième alinéa prévoit que

« l'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours de collectivités territoriales ou des entreprises intéressées ».

Ces dispositions entraînent quelques remarques :

Est-il vraiment nécessaire de faire une distinction entre activités physiques et sportives et sport de haut niveau pour finalement citer les mêmes personnes morales ? Cela d'autant plus que le premier alinéa ne distingue pas de responsabilité principale en mettant sur le même plan toutes les personnes publiques et privées.

Dans ce sens, le deuxième alinéa établit les responsabilités de chacun.

Tout d'abord, il faut noter que les deux alinéas ne citent pas le comité national olympique et sportif français. C'est un oubli regrettable. Il serait plus simple, toutefois, de parler du « mouvement sportif », expression qui comprend à la fois les « associations et fédérations sportives » et le comité national olympique et sportif français.

C'est le mouvement sportif qui doit assurer le développement des activités physiques et sportives à quelque niveau que ce soit. L'Etat doit apporter l'aide financière nécessaire.

Les collectivités territoriales et les entreprises ne peuvent que participer à cet effort, mais elles n'ont ni les moyens, ni la vocation d'avoir un rôle dirigeant en la matière.

Votre commission vous propose, par amendement, de remplacer les deux premiers alinéas par un seul alinéa qui précise bien les responsabilités de chacun.

Le troisième alinéa de cet article dispose que

« l'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et, en liaison avec les fédérations, les groupements sportifs, les organisations professionnelles, et les collectivités territoriales, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes correspondants ».

Cet alinéa confirme la responsabilité de l'Etat en matière d'enseignement de l'éducation physique. Cette responsabilité était déjà inscrite dans la loi du 29 octobre 1975.

En revanche, le projet de loi va plus loin que la loi actuelle en affirmant que l'Etat est responsable de toutes les formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Ces dispositions sont acceptables.

Enfin, le projet de loi précise que l'Etat assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes correspondants. Ces dispositions demandent à être précisées, car elles enlèvent toute valeur, en l'état actuel de la rédaction, aux diplômes délivrés par l'Institut libre d'éducation physique supérieure et par l'Ecole normale d'éducation physique féminine catholique. Il faut, en conséquence, prévoir que l'Etat délivre « ou reconnaît » les diplômes.

Votre rapporteur vous propose par amendement, de préciser, en conséquence, la rédaction de cet alinéa.

Sous le bénéfice de ces observations et des **deux amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE PREMIER

L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 2

L'organisation de l'éducation physique et sportive

Cet article pose le principe de la définition par l'Etat des programmes de l'éducation physique et sportive et de la sanction de cet enseignement par des examens et concours, compte tenu des indications médicales.

a) Le principe de la définition des programmes par l'Etat

Le projet de loi dispose que « l'Etat définit les programmes de l'éducation physique et sportive ». Cette disposition concerne donc aussi bien l'enseignement primaire et secondaire que l'enseignement supérieur.

Or, l'article 8 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education précise que « l'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre de l'Education ». Le projet de loi ne fait donc que confirmer ce principe pour l'enseignement primaire et secondaire

Pour les programmes de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement supérieur, deux cas différents se présentent. La loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur

dispose, par son article 20, que « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du ministre de l'Éducation nationale... sont définies par le ministre, sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'équipement supérieur et de la recherche » et, par son article 25, que « les universités organisent l'éducation physique et les sports ».

Si les études sont spécialisées en sciences et techniques des activités physiques et sportives (article 20), le ministre en fixe les « règles » mais n'en définit pas le programme. Si l'éducation physique et sportive n'est qu'une matière mineure dans le cursus universitaire, les règles et le programme sont laissés à l'appréciation de l'université. **Les dispositions du projet de loi portent, dans ce cas, atteinte à l'autonomie pédagogique des universités.** Votre commission vous propose ce modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 2.

b) *Les examens et concours*

La loi de 1975 prévoyait que les examens et concours devaient comporter, compte tenu des indications médicales, des épreuves d'éducation physique et sportive **sanctionnées comme toute autre discipline.**

Le projet de loi ne reprend pas ces dispositions mais précise que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est sanctionné, compte tenu des indications médicales, par des examens et des concours. Ces examens et concours sont, d'une part, le diplôme d'études universitaires générales, la licence, la maîtrise, le diplôme d'études approfondies et le doctorat d'État et, d'autre part, le concours de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, le certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive et l'agrégation.

Mais cet article tend non seulement à confirmer l'existence de ces examens et concours qui dépendent tous de l'enseignement supérieur, mais également à prévoir des examens dans l'enseignement secondaire (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, baccalauréat sportif...).

Cette mesure ne paraît pas avoir un intérêt évident. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation dispose, en effet, dans son article 11, que « l'État sanctionne par des diplômes nationaux les formations

secondaires ». De même, la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, dans son article 20, précise que les conditions d'obtention des diplômes nationaux et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le ministre.

Les concours de recrutement des fonctionnaires sont régis par l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959. Le projet de loi n'apporte rien de nouveau. Toutefois, par souci de conciliation, votre commission accepte ces dispositions.

Votre commission vous demande d'accepter cet article sous réserve de l'**amendement** évoqué ci-dessus.

Art. 3

L'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré

Cet article réaffirme le caractère **obligatoire** de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et précise la qualité des personnels qui assurent cet enseignement.

La loi de 1975 disposait, dans son article 2, que les activités physiques et sportives étaient partie intégrante de l'éducation et qu'elles étaient inscrites dans tout programme de formation. L'école maternelle n'était pas explicitement prévue dans le champ d'application de la loi mais n'en était pas non plus exclue. Votre commission ne s'oppose pas au caractère obligatoire de l'éducation physique et sportive à l'école maternelle, prévue au premier alinéa, même si la notion « d'éducation physique et sportive » peut paraître fort discutable, s'agissant d'enfants de 4 à 6 ans.

Le second alinéa de cet article précise que l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires est assuré par les instituteurs ou, sous leur responsabilité pédagogique, par un « personnel qualifié ».

Votre rapporteur rappelle que l'arrêté du 7 août 1969 avait institué le tiers temps pédagogique qui ajoutait aux disciplines fondamentales (français, mathématiques : 15 heures) et aux disci-

plines d'éveil (6 heures), l'éducation physique et sportive (6 heures). L'horaire réglementaire d'éducation physique et sportive a été ramené ensuite à 5 heures.

Dans la mesure où il ne s'est pas avéré possible d'obtenir des instituteurs, pour des raisons d'ailleurs dont certaines sont justifiées, telles l'âge ou un état de santé défectueux, qu'ils dispensent l'éducation physique et sportive, il a fallu créer les conseillers pédagogiques de circonscriptions et les conseillers pédagogiques départementaux.

Cette mesure n'a pas été suffisante pour rétablir la situation.

Les défaillances de l'Etat entraînent **une charge supplémentaire pour les communes** qui, bien souvent, sont obligées de mettre à la disposition des écoles des moniteurs municipaux et des maîtres-rageurs-sauveteurs, afin que les élèves aient un minimum d'activités physiques.

Certaines fédérations sportives, dans le cadre de la promotion de leur discipline, interviennent également.

Votre commission a tenu à réaffirmer que l'enseignement de l'éducation physique et sportive devrait être assuré dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires par les instituteurs. Le projet de loi doit prévoir simplement la possibilité d'assistance en cas d'impossibilité par un personnel qualifié.

Le troisième alinéa indique que l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré est assuré par les « personnels enseignants d'éducation physique et sportive ». Ces personnels peuvent être des professeurs, des professeurs adjoints, des professeurs d'enseignement général des collèges, des chargés d'enseignement, des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, **sous réserve de deux amendements** tendant à réaffirmer que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est à la charge de l'Etat et que la charge de cet enseignement dans les écoles maternelles et primaires incombe à l'instituteur.

Art. 4

L'éducation physique et sportive dans les enseignements supérieurs

Cet article, par son premier alinéa dispose que les établissements de l'enseignement supérieur, organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

Ces dispositions diffèrent de la législation actuelle.

La loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur précise, en effet, d'une part, que les établissements publics à caractère scientifique et culturels « facilitent les activités culturelles, sportives et sociales » des étudiants (article premier) et, d'autre part, que les universités « organisent l'éducation physique et les sports en liaison avec les organismes qualifiés » (i.e. les services universitaires des activités physiques et sportives) en facilitant la participation ou l'association des enseignants à ces activités (art. 25).

Le projet de loi étend l'obligation d'organiser l'éducation physique et sportive à tous les établissements de l'enseignement supérieur. Cette mesure paraît ambitieuse et même démesurée. Les universités, en effet, ont des difficultés à appliquer la loi par manque de moyens et d'équipement ; a fortiori, l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur l'appliqueront encore moins.

De plus, l'article 5 de la loi du 29 octobre 1975 prévoit simplement que les établissements publics à caractère scientifique et culturels « concourent au développement des activités physiques et sportives ».

Le même article précise que les conseils compétents peuvent, soit rendre obligatoire la pratique du sport pour chaque étudiant, soit l'inscrire comme matière à option. Cette rédaction est suffisamment vague pour donner toute latitude à ces établissements pour faciliter les activités sportives des étudiants. **Pourquoi créer une obligation lorsqu'on sait qu'elle ne sera pas respectée ?**

De plus, le projet de loi rend obligatoire l'organisation des activités physiques et sportives en faveur des personnels des établissements de l'enseignement supérieur. Si l'intention est louable, la réalisation est incertaine.

Votre rapporteur signale, d'ailleurs, que le projet de loi sur l'enseignement supérieur, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, est nettement moins ambitieux puisqu'il dispose, par son article 5, que le service public de l'enseignement supérieur « favorise (...) le développement de l'activité physique et sportive ».

Votre commission vous propose un amendement tendant à préciser la notion « d'établissements d'enseignement supérieur ». Cet amendement indique, également, que les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne sont pas bouleversées par ce texte tant pour l'autonomie pédagogique que pour l'organisation de l'éducation physique et sportive par les universités.

Le second alinéa de l'article 4 dispose que des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans les établissements de l'enseignement supérieur visés au premier alinéa.

La loi du 29 octobre 1975 prévoit déjà que des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives sont organisées et sanctionnées par l'État.

Le projet de loi n'ajoute donc rien à la législation actuelle, si ce n'est la suppression des mots « sciences et technique ».

Cet article est même en retrait par rapport à la loi de 1975 : les formations sont « dispensées » au lieu d'être « organisées et sanctionnées ».

De plus, la rédaction actuelle semble indiquer que tous les établissements de l'enseignement supérieur devront dispenser des formations en activités physiques et sportives, ce qui semble excessif...

Enfin, il est permis de douter de l'utilité d'insérer dans la loi une telle disposition. Il suffit de rappeler, en effet, que le diplôme d'études universitaires générales, en sciences et techniques des activités physiques et sportives a été créé par l'arrêté du 11 avril 1975, soit six mois avant la promulgation de la loi du 29 octobre 1975.

Votre commission, néanmoins, par souci de conciliation vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** tendant à préciser sa rédaction.

CHAPITRE II

LES ASSOCIATIONS ET LES SOCIÉTÉS SPORTIVES

Art. 5

Les associations sportives

Cet article précise, dans son premier alinéa, que les groupements sportifs doivent être constitués sous forme d'association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Seules, deux exceptions à cette règle sont prévues.

La première concerne les groupements sportifs, ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui se constituent conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du code civil local.

La seconde exception concerne les groupements sportifs, répondant aux conditions de l'article 9 de la présente loi, qui doivent se constituer en sociétés anonymes.

Ces dispositions ne soulèvent aucune remarque sur le fond. Toutefois, la rédaction actuelle peut laisser penser que les dispositions relatives aux sociétés sportives ne s'appliquent que par exception au régime des articles 21 à 79 du code civil en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel tendant à éviter d'interpréter le premier alinéa dans ce sens.

Le second alinéa de cet article précise simplement que les associations sportives scolaires et universitaires sont régies par des dispositions particulières définies par la présente loi.

Cet alinéa est **superflu et même fautif** puisque les associations restent régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Votre commission vous propose, par amendement, de supprimer cet alinéa.

Sous le bénéfice de ces observations et **des amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Art. 6

L'agrément des groupements sportifs

Cet article réserve, par son premier alinéa, l'aide de l'Etat aux groupements sportifs agréés et précise, dans son second alinéa, que les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le premier alinéa de cet article modifie la législation sur trois points.

Le premier concerne l'autorité qui accorde l'agrément. La loi du 29 octobre 1975 dispose que les groupements sportifs sont agréés par le ministre chargé des sports ou par le préfet, par délégation, pour les associations locales (arrêté du 28 février 1980). Le projet de loi donne la possibilité à d'autres ministres (Education nationale, Agriculture, Intérieur...) d'agréer les groupements sportifs.

Le deuxième point concerne la possibilité pour les personnes publiques autres que l'Etat d'accorder leur aide aux groupements sportifs. La loi du 29 octobre 1975 faisait dépendre cette aide de l'agrément donné par l'Etat aux associations. Le projet de loi supprime cette disposition et laisse toute liberté aux collectivités territoriales.

La troisième innovation consiste à supprimer les restrictions apportées à l'aide de l'Etat. La loi du 29 octobre 1975 précise, en effet, que l'Etat ne peut accorder des aides aux groupements sportifs agréés que « pour des activités d'amateurs ». Cette condition ne figure plus dans le projet de loi, la notion « d'amateur » n'ayant plus beaucoup de signification.

Votre commission approuve ces modifications. Toutefois, la rédaction actuelle peut laisser penser que l'Etat aide les groupements sportifs agréés, à l'exclusion de tout autre groupement tels ceux de la jeunesse par exemple. En conséquence, votre commission vous propose un amendement tendant à éviter cette interprétation.

L'agrément n'implique pas de plein droit l'attribution de subventions mais donne à l'association une aptitude générale à recevoir ses subventions. Si l'Etat veut retirer son aide à une association agréée, il ne peut valablement le faire qu'après avoir

prononcé le retrait de l'agrément (Conseil d'Etat, 25 mai 1962, Fédération sportive et gymnique du travail). Un peu plus de 10 % des associations agréées reçoivent une subvention.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont actuellement fixées par le décret du 17 décembre 1976. Sont de plein droit agréées les fédérations sportives habilitées en application de l'article 12 de la loi du 29 octobre. Pour bénéficier de l'agrément, les autres groupements sportifs doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1) Etre constitués, soit sous forme d'associations déclarées au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur, soit, dans le cas où les groupements sportifs emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés, sous forme de sociétés d'économie mixte locales conformément aux statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat :

2) Se conformer à la réglementation sur l'organisation et la pratique du sport :

3) Etre :

Soit affiliés à une fédération sportive habilitée :

Soit liés par une convention approuvée par le ministre chargé des sports à une fédération sportive habilitée ;

Soit affiliés à un organisme ayant passé une convention approuvée par le ministre chargé des sports avec une fédération sportive habilitée ;

4) Présenter les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices financiers ainsi que le projet de budget de l'exercice à venir et le procès-verbal de la dernière assemblée générale.

La condition prévue au 3^o ci-dessus n'est pas exigée pour les groupements dont les activités concernent des disciplines physiques ou sportives pour lesquelles il n'est pas prévu d'organiser de compétition. »

Si l'une de ces conditions n'est plus remplie ou en cas de retrait de l'habilitation pour les fédérations, le ministre chargé des sports ou le préfet, par délégation, peut retirer l'agrément.

Le décret prévu au deuxième alinéa de cet article ne devrait pas différer, dans son esprit, du décret du 17 décembre 1976.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de l'**amendement** évoqué ci-dessus.

SECTION I

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Art. 7

Les associations sportives scolaires et universitaires

Cet article, par son premier alinéa, impose aux établissements du second degré et de l'enseignement supérieur la création d'une association sportive.

Cette obligation existait déjà dans la loi du 29 octobre 1975, pour l'enseignement du second degré. En revanche, la liberté de création était entière pour l'enseignement supérieur. Les dispositions du projet de loi sont acceptables. Toutefois, la notion « d'établissements de l'enseignement supérieur » est trop floue. **Est-il envisageable d'obliger chaque Unité d'enseignement et de recherche ou un établissement tel que l'Ecole Française de Rome à créer une association sportive ?**

Votre rapporteur vous propose, par amendement, d'indiquer que l'obligation de créer une association sportive dans l'enseignement supérieur ne s'applique qu'aux universités.

Le deuxième alinéa de cet article précise que l'Etat et les collectivités « locales » favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Votre commission est favorable à ces dispositions, sous réserve d'un amendement rédactionnel tendant à remplacer les mots « collectivités locales » par les mots « collectivités territoriales ».

Le troisième alinéa de cet article prévoit que l'Etat et les collectivités territoriales aident les associations sportives scolaires et universitaires. **Votre commission ne peut accepter ces dispositions qui transfèrent sans contrepartie des charges aux collectivités territoriales.**

Lorsqu'une loi prévoit que l'Etat et les collectivités territoriales financent des actions communes, la tendance est toujours au désengagement de l'Etat. Dans le cas des associations sportives scolaires, l'aide de l'Etat se réduirait à payer les trois heures hebdomadaires que tout enseignant d'éducation physique et sportive peut consacrer à l'animation sportive scolaire. Les frais de fonctionnement et les équipements seraient, dans ce cas, à la charge exclusive des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales doivent être libres d'accorder ou non une aide aux associations sportives scolaires et universitaires. Votre commission vous propose, en conséquence, un amendement tendant à préciser les responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le quatrième alinéa dispose que les statuts types des associations sportives scolaires et universitaires doivent être approuvés par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne soulèvent aucun problème.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve des **trois amendements** qu'elle vous soumet.

Art. 8

La confédération du sport scolaire et universitaire

Cet article dispose, par son premier alinéa, que les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées à des unions ou fédérations qui regroupent les associations propres à chaque niveau d'enseignement.

Cette disposition ne fait qu'entériner la situation actuelle. Cet alinéa pose toutefois un problème lorsqu'il prévoit que les associations sont regroupées par « niveau d'enseignement ». Le terme « niveau » est vague. Ainsi, la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prévoit cinq « niveaux » pour l'école primaire et quatre

« niveaux » pour le collège. Même si on élimine ce problème de vocabulaire en considérant que « niveau » doit être dans le sens de « degré d'enseignement », une difficulté subsiste. Quatre fédérations ou unions existent en effet actuellement : l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.), la Fédération nationale du sport universitaire (F.N.S.U.) et l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.). Si les trois premières fédérations regroupent bien des associations par degré d'enseignement, il n'en va pas de même pour l'U.G.S.E.L. qui réunit des associations sportives de l'enseignement primaire et des associations sportives de l'enseignement du second degré. Les dispositions de la présente loi risquent de scinder en deux l'U.G.S.E.L. alors même qu'une meilleure liaison entre les associations sportives des différents degrés d'enseignement est recherchée. D'autre part, il ne paraît pas nécessaire dans la loi de faire une distinction entre les mots « union » et « fédération », ni de développer le sens de ces mots : une fédération à laquelle sont affiliées des associations, regroupe nécessairement ces associations.

Le second alinéa de cet article précise que les unions et fédérations visées au premier alinéa sont affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

La première mission de cette confédération sera d'assurer la représentation du sport scolaire et universitaire auprès des élus locaux, du mouvement sportif et des instances sportives internationales.

La deuxième mission sera de coordonner les actions des différentes fédérations afin d'éviter les problèmes de compétence (associations sportives des classes préparatoires aux grandes écoles affiliées à l'Union nationale du sport scolaire ou à la Fédération nationale du sport universitaire ?)

La confédération aura enfin toutes les missions que voudront bien lui confier, à l'unanimité, les fédérations adhérentes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un **amendement rédactionnel**.

SECTION II

LES SOCIETES SPORTIVES

L'une des principales nouveautés du projet de loi concerne la création des sociétés sportives.

La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, dans son article 9, prévoit certes que les groupements sportifs *peuvent être* autorisés à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales. Ces dispositions ont heurté l'idée bien ancrée de désintéressement du sport ; aussi, le succès de cette formule a-t-il été très réduit : seuls trois clubs ont adopté cette forme juridique : le Lille Olympique Sporting Club (L.O.S.C.), le Football Club de Mulhouse et la société de motocyclisme de Mérignac.

Il est à noter que, dans le cadre de la loi de 1975, les groupements sportifs dissous pour garanties techniques insuffisantes, ne peuvent se reconstituer que sous la forme de société commerciale. Cette sanction n'a jamais joué.

Les groupements sportifs ont poursuivi, dans leur majorité, leurs activités sous la forme d'associations de la loi de 1901. Mais cette formule, à l'usage, s'est révélée de moins en moins adaptée à l'administration de groupements tournés vers le « sport-spectacle » et gérant des sommes souvent considérables dans une optique et avec des méthodes commerciales.

Pas de garanties financières propres, pas de contrôles de gestion vraiment efficaces : les difficultés financières des clubs, les dépôts de bilan, voire les scandales, se sont multipliés, les journaux s'en sont fait l'écho.

Les milieux sportifs eux-mêmes ont souhaité une réforme et **l'unanimité s'est faite aujourd'hui sur la nécessité de mettre en place des contrôles de gestion.**

Deux voies étaient concevables : poursuivre dans la voie civile en renforçant les contrôles de gestion et les procédures d'alerte, ou s'engager de façon nette dans la voie commerciale abordée timidement en 1975.

La première solution satisfaisait les défenseurs d'un mouvement sportif totalement désintéressé ; la seconde avait le mérite du réalisme : le sport-spectacle existe ; le fisc, une bonne partie de la jurisprudence et de la doctrine ont tiré depuis longtemps les conséquences de la commercialité, appréciée à partir de critères concrets, de ces groupements. Pourquoi, dès lors, se priver des avantages qu'offrent les sociétés commerciales, principalement de leur cadre juridique rigoureux ?

C'est cette deuxième voie qui a été retenue par le Gouvernement.

Votre commission des Affaires culturelles, après avoir entendu les partisans des deux solutions, s'est prononcée dans le même sens. Elle a même tenu à étendre quelque peu le champ d'application des sociétés sportives. En effet, sans renier sa position traditionnelle sur le but désintéressé du sport et du mouvement sportif dans sa majorité, elle a jugé qu'il convenait de mieux réglementer les entreprises de « sport-spectacle » afin de leur éviter des déconvenues qui risquent de porter préjudice à l'ensemble du mouvement sportif.

La forme commerciale présente deux avantages principaux :

— la reconnaissance légale de la commercialité de certains groupements sportifs clarifiera une situation ambiguë qui pouvait se révéler particulièrement dangereuse pour les membres du groupement en cas de procédure collective.

Bien que personne morale civile, l'association qui se livrait habituellement, à titre d'intermédiaire, à une activité à caractère lucratif, se voyait qualifiée d'entreprise à caractère commercial. Le fisc en avait, depuis longtemps, tiré toutes les conséquences quant aux diverses impositions. La jurisprudence, en revanche, se montrait plus incertaine, les litiges ou les procédures collectives étant portés devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux commerciaux. En outre, il y avait toujours un risque de voir l'association qualifiée de société commerciale de fait, ce qui aurait entraîné une responsabilité accrue de ses membres.

L'adoption de la forme commerciale favorisera donc une plus grande sécurité juridique, tout en fixant mieux les responsabilités des dirigeants et des actionnaires, notamment en cas de cessation de paiements.

— l'adoption de la forme commerciale permettra une **plus grande efficacité des contrôles de gestion** et donc une **meilleure prévention des difficultés financières**. Les sociétés sportives devront se soumettre aux contrôles d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes (art. 218 et suivants de la loi n° 66-537 modifiée sur les sociétés commerciales) ainsi qu'à l'ensemble des règles comptables applicables aux sociétés commerciales.

Certes, il aurait été possible d'aménager des procédures de contrôle inspirées de ces dispositions dans le cadre associatif. Mais on risquait d'aboutir à un « mélange des genres » qui ne se serait peut-être pas révélé efficace.

Pour toutes ces raisons, votre commission s'est ralliée à la solution du gouvernement.

Cependant, tenant compte de la spécificité de ces entreprises et de leur place très particulière au sein du mouvement sportif, elle a adapté quelque peu certaines des règles régissant les sociétés commerciales. Notamment, elle s'est prononcée pour l'interdiction de la distribution d'éventuels bénéfices.

Art. 9

Obligation pour certaines associations de se transformer en sociétés anonymes : critères

Cet article pose l'**obligation** pour les groupements sportifs répondant à certains critères de prendre la forme d'une société anonyme prévue par la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; les règles de fonctionnement en sont cependant légèrement aménagées afin de tenir compte de la spécificité de l'objet social.

Deux variantes sont possibles : la **société d'économie mixte locale**, dans laquelle la commune est directement ou indirectement actionnaire, et la **société à objet sportif**, dans laquelle tous les actionnaires sont des personnes privées.

La raison pour laquelle deux variantes sont proposées, alors qu'en 1975 la loi « Mazeaud » n'en proposait qu'une, est que depuis cette date la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions, a accordé une plus grande autonomie aux communes. Celles-ci ne peuvent donc être contraintes à prendre une participation dans le capital d'une société sportive. Si l'institution d'une société d'économie mixte locale est impossible, l'association devra se transformer en société à objet sportif (SOS).

Il convient, en outre, de signaler qu'un projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales⁽¹⁾ est en cours de navette devant le Parlement. Les SEM sportives devront, pour les dispositions non réglées par le présent projet de loi, s'y conformer.

Deux critères, permette de déterminer quels groupements sportifs affiliés aux fédérations sportives devront adopter la forme de société sportive :

— le groupement doit organiser habituellement des manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ;

— il doit employer des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ces critères sont cumulatifs.

Ils visent, en premier lieu, les clubs de football professionnels, mais aussi d'autres clubs sportifs, notamment ceux de basket-ball.

Votre commission des Affaires culturelles s'est interrogée sur le maintien du caractère cumulatif des deux critères.

Deux raisons l'ont poussée à lui préférer un caractère alternatif.

La première se réfère à l'origine des recettes du groupement sportif ; d'une façon générale, elles ont trois sources : les subventions, les ressources publicitaires, les recettes des matches. Que l'une de ces sources se tarisse, par exemple, les recettes des matches à la suite de la désaffection du public consécutive une mauvaise saison, et

(1) Projet de loi n° 518 (1981-1982), rapport n° 205 (1982-1983) au Sénat, projet de loi n° 1429 à l'Assemblée nationale.

le chiffre global sera inférieur au seuil. Faut-il alors revenir à une personne morale civile et perdre la sécurité juridique conférée par la forme commerciale ?

En outre, si le montant des recettes est supérieur au seuil, mais que le groupement n'emploie pas de sportifs professionnels pour une masse salariale supérieure au chiffre fixé par le décret en Conseil d'Etat — ce qui, à l'expérience, doit être rare — le groupement restera sous forme d'association. **Votre commission pense que ces sommes, élevées aux dires du ministre, doivent être employées avec les mêmes garanties que si le groupement employait des joueurs contre rémunération.**

La seconde raison a pour fondement l'hypothèse inverse : l'emploi de sportifs contre rémunération pour une somme excédant un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, mais des recettes inférieures au seuil fixé

Votre commission a constaté que les clubs employant de nombreux joueurs professionnels ou quelques vedettes particulièrement bien rémunérées (conditions nécessaires pour atteindre la somme globale fixée par le décret en Conseil d'Etat) affichaient ainsi de grandes ambitions qui devraient les amener à remplir, dans l'avenir — en concourant un vaste public, les conditions du premier critère. Pourquoi, dès lors, les priver des garanties de gestion qu'offre la forme commerciale ?

Pour toutes ces raisons, votre commission des Affaires culturelles vous propose un amendement visant à rendre ces critères alternatifs.

Votre commission évalue à une trentaine les groupements répondant à l'un des deux critères, le ministre ayant précisé que les seuils seraient élevés.

Un second amendement, de forme, vous est proposé concernant la première phrase de l'article afin de préciser que la loi du 24 juillet 1966 a été modifiée.

Votre commission souhaite apporter trois autres modifications concernant la dernière phrase de cet article.

Deux modifications de forme d'abord ; le texte du projet énonce : cette société **peut** prendre la forme... Or, d'une part, il s'agit d'une obligation et non d'une simple faculté. D'autre part, l'article

premier de la loi du 24 juillet 1966 modifiée énumère quatre formes de sociétés commerciales : la société par action en est une. Dès lors, les sociétés sportives ne sont pas des formes de sociétés commerciales, mais des variantes d'une forme de société commerciale.

Une troisième modification vise à ajouter l'obligation de se conformer, pour les dispositions obligatoires du moins, à des statuts types prévus par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition est d'ailleurs dans la loi du 29 octobre 1975. Il s'agit, par cette disposition, d'aider les groupements à modifier leur forme juridique et d'éviter certaines incohérences statutaires qui pourraient entraîner le juge à requalifier le contrat et à en tirer des conséquences non prévues (cf. Reims, 19 février 1980, Dalloz 1981, IR p. 45).

Votre commission vous propose donc un **amendement** donnant une nouvelle rédaction à la dernière phrase de l'article 9.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 10

L'objet social

Cet article définit l'objet social des sociétés sportives : gérer et animer les activités sportives organisées par les fédérations sportives.

Le terme « organisées » doit évidemment être pris dans un sens large : il s'agit de l'exercice par les fédérations sportives des attributions définies à l'article 13 du projet de loi.

L'article 10 élargit le champ d'activité des sociétés sportives à toutes actions en relation avec l'objet principal. Il s'agit là d'une formule classique. Le Gouvernement a d'ailleurs tenu à préciser que, parmi ces activités, il entendait y voir figurer la formation des sportifs. Sauf à vouloir insister particulièrement sur ce point, cette précision était inutile.

Votre commission des Affaires culturelles n'a néanmoins pas de commentaires particuliers à faire sur cet article. Elle vous propose donc de **l'adopter conforme.**

Art. 11

Répartition du capital social — Non-distribution des bénéfices

Dès lors que la forme d'une société anonyme est adoptée, il est de la première importance de savoir qui détiendra le capital, et qui disposera de la majorité aux assemblées générales.

Cet article, que votre commission des Affaires culturelles a tenu à préciser, répond à ces deux questions. Votre commission a en outre souhaité introduire une disposition destinée à éviter que les sociétés sportives ne prennent une orientation par trop spéculative.

L'alinéa premier énonce que le capital des sociétés est composé d'actions nominatives. Cette disposition, déjà contenue dans les statuts types des SEM sportives existantes (article 10), permet d'éviter une trop grande circulation des titres, et leur dispersion hors des milieux sportifs ou, éventuellement, mécènes.

Si l'on s'en tient au droit commun des sociétés anonymes, le capital social des SOS et des SEM sera de 250 000 F. Toutefois, les statuts types des SEM existantes prévoient un capital social minimum de 1 000 000 de F (article 6). Il serait sage de reconduire cette disposition qui donne une meilleure assise financière au groupement sportif.

Le deuxième alinéa de l'article 11 contient deux séries de dispositions essentielles :

— pour les sociétés à objet sportif, plus de la moitié du capital social doit être détenu par des associations sportives. Celles-ci doivent en outre disposer de plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales.

Ces dispositions sont fondamentales si l'on veut éviter toute déviation de l'objet social.

— Pour les SEM, les majorités peuvent être détenues, ensemble, par les associations sportives et les collectivités locales.

Votre commission s'est interrogée sur deux points :

— Le premier concerne la possibilité de trouver **plusieurs** associations sportives intéressées par une prise de participation dans le capital de la société. Est-on sûr de les trouver ? surtout si, comme

vosre commission l'envisage, il n'y a pas de distributions de dividendes ? Il semble donc utile de prévoir pour les SOS, comme pour les SEM (mais avec les collectivités territoriales), que les majorités — capital et voix — puissent être détenues par **une seule association sportive**. Les autres associés, 6 au minimum, pourront être des personnes physiques ou morales, sans que leur appartenance — ou non — au mouvement sportif soit prise en compte.

— Le second point concerne l'expression « plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales ». Votre commission a pensé qu'il n'était pas suffisant de disposer de la majorité des droits de vote aux assemblées générales : en effet, avoir la majorité aux assemblées générales ne signifie pas nécessairement avoir la majorité au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Les aléas des votes, les difficultés d'atteindre le quorum par exemple, surtout lorsque les associés sont issus du domaine associatif, peuvent entraîner l'élection de majorités non concordantes. **Il y a là un risque qu'il convient de prévenir.**

C'est pourquoi votre commission souhaite faire référence aux **organes délibérants**, qui comprennent, outre les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

La modification qu'elle propose s'inspire d'ailleurs de la rédaction de l'article 1^{er} 2^o) du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

Deux amendements vous sont donc proposés, qui tendent à modifier le deuxième alinéa dans le sens indiqué ci-dessus.

Un amendement purement rédactionnel tend, d'autre part à remplacer les mots « collectivités locales » par les mots « collectivités territoriales ».

Enfin, votre commission des Affaires culturelles a souhaité ajouter à l'article 11 un alinéa concernant les bénéfices éventuels.

Comme la majorité du monde sportif, votre commission est attachée au caractère désintéressé du sport.

C'est la raison pour laquelle elle propose un amendement visant à interdire la distribution de bénéfices. Ceux-ci seront affectés à un fonds de réserves.

Cette disposition n'est d'ailleurs pas purement éthique. La constitution de réserves doit permettre aux sociétés de surmonter plus facilement les périodes difficiles, quand, par exemple, les succès se faisant rares, le public déserte les stades. Les réserves peuvent également servir à des actions ponctuelles en rapport avec l'objet social. Cette disposition figure d'ailleurs dans l'article 35 des statuts types des actuelles SEM sportives.

Votre commission des Affaires culturelles vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 12

Mise en conformité des régimes juridiques des groupements sportifs

Cet article prévoit un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application prévus aux articles 9 à 11, pour que les groupements sportifs constitués en associations modifient leur régime juridique.

Des sanctions — l'exclusion des manifestations sportives organisées par les fédérations — sont prévues.

Il s'agit donc de dispositions transitoires classiques.

Votre commission vous propose cependant une nouvelle rédaction du premier alinéa. En effet, la rédaction actuelle du projet de loi ne mentionne que les groupements sportifs, constitués en associations. Ils devront donc prendre une forme de société commerciale. Mais il existe déjà des SEM sportives : elles vont donc être amenées à modifier leurs statuts de façon à tenir compte des dispositions du projet de loi présentement examiné et du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales quand ils seront adoptés. Elles n'auront d'ailleurs qu'à se mettre en conformité avec les statuts types prévus à l'article 9 du présent projet. Ceux-ci tiendront compte des dérogations à la loi du 24 juillet 1966 modifiée, introduites par les deux lois mentionnées ci-dessus.

Pour cette raison, votre commission vous propose une **rédaction plus générale** qui se réfère « aux groupements sportifs affiliés », qui ne peuvent être que des personnes morales de forme civile (association) ou commerciale (SEM).

A propos du second alinéa de cet article, relatif aux sanctions, et dont elle approuve l'esprit, votre commission s'est interrogée sur l'efficacité de telles dispositions. Elle se demande si ces mesures seront effectivement appliquées.

Le ministre l'a cependant assurée qu'il fera preuve de fermeté.

Sous réserve de l'**amendement**, mentionné ci-dessus votre commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE III

LES FEDERATIONS SPORTIVES

Art. 13

Les fédérations sportives

Cet article dispose, par son premier alinéa, que les fédérations sportives constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Cet alinéa énumère les différentes catégories de fédérations sportives (unisports et multisports, affinitaires, scolaires et universitaires) et précise qu'elles sont toutes placées sous la tutelle de l'autorité administrative.

Cet alinéa soulève peu d'objections.

Le projet de loi précise que les fédérations sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ce qui n'est pas explicitement dit dans la loi de 1975. La jurisprudence a, toutefois, décidé de la nature juridique en spécifiant que, même étant délégués de la puissance publique, les fédérations sont des associations régies par la loi de 1901 (C.E. Sect. 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises d'articles de sports).

Le projet de loi précise que les fédérations sportives regroupent les associations, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines. Ces dispositions n'appellent aucun commentaire particulier, si ce n'est la nécessité d'une rectification d'une erreur purement matérielle.

Cet alinéa énumère ensuite les différentes catégories de fédérations. Les fédérations unisports qui concernent des disciplines olympiques et non olympiques, sont au nombre de 60. La plus ancienne est la Fédération française de gymnastique créée en 1873. Les fédérations multisports, telles la fédération française pour l'entraînement physique dans le monde moderne et la fédération sportive des handicapés physiques, sont en nombre plus réduit.

Les fédérations affinitaires sont omnisports mais leurs adhérents ont en commun certains principes de pensée et de vie. Les plus importantes sont la fédération sportive et gymnique du travail, la fédération sportive et culturelle de France et l'union française des œuvres laïques d'éducation physique. Enfin, les fédérations sportives scolaires et universitaires sont régies par l'article 8 de la présente loi.

La dernière phrase du premier alinéa prévoit que les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative. Cette notion d'« autorité administrative » risque d'entraîner le retour à la situation antérieure à la loi de 1975. Jusqu'à la promulgation de la loi de 1975, les fédérations sportives étaient soumises à la tutelle de plusieurs ministres (Jeunesse et Sports, Intérieur, Transports, Agriculture...), ce qui rendait souvent difficile la solution de conflits éventuels de compétence. La loi de 1975 précise que les fédérations sportives sont placées sous la seule tutelle du ministre chargé des sports. **Cette solution est plus judicieuse. Rien n'empêche le ministre chargé des sports de déléguer ce pouvoir au préfet, si le besoin s'en fait sentir.** Toutefois, pour les fédérations sportives scolaires et universitaires, le ministre de l'Education nationale doit également être partie prenante.

Votre commission vous propose, par amendement, de modifier en conséquence cet alinéa.

Votre commission vous propose d'ajouter un alinéa après le premier alinéa de cet article tendant à réaffirmer l'indépendance des fédérations. Les fédérations, comme toute association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, doivent exercer leur activité en toute liberté.

Le deuxième alinéa dispose que « les fédérations sportives reçoivent mission du ministre chargé des sports de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives et de délivrer les titres fédéraux ».

Les auteurs du projet de loi ont voulu, selon les termes mêmes de l'exposé, « associer ces fédérations à la mission de service public ». La jurisprudence, en effet, précise que seules les décisions prises par les fédérations, en vertu de la délégation de pouvoir émanant du ministre chargé des sports, constituent l'exercice d'une mission de service public. Ces décisions ont la nature d'actes administratifs si elles supposent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. Seules les fédérations dirigeantes, qui sont habilitées par le ministre chargé des sports à organiser des compétitions officielles, sont donc chargées directement de l'exécution d'un service public administratif. Les fédérations affinitaires ou multisports ne sont qu'associées à l'exécution du service public (Tribunal des conflits, 7 juillet 1980, Peschaud C. Groupement du football professionnel).

Votre commission ne s'oppose pas à ce que les fédérations affinitaires soient chargées de l'exécution d'un service public.

Toutefois, la rédaction de cet alinéa peut être améliorée en précisant que les fédérations sportives sont habilitées par le ministre chargé des sports à organiser l'initiation et le perfectionnement sportif et à délivrer les titres fédéraux.

Votre commission vous propose, par amendement, de modifier, en conséquence, cet alinéa.

Le troisième alinéa dispose que les fédérations ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs et de leurs membres et qu'elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles. Elles ne diffèrent de la loi de 1975 que sur deux points :

Le premier concerne le pouvoir disciplinaire qui est étendu à tous les membres des groupements sportifs au lieu des seuls licenciés.

Le second point intéresse les règles techniques et déontologiques. La loi ne précise plus que ces règles sont édictées par les

fédérations internationales, le comité international olympique et le comité olympique et sportif français. Cette modification permet plus de souplesse d'interprétation.

Votre commission accepte ces dispositions, sous réserve d'un amendement rédactionnel tendant à préciser que les fédérations peuvent avoir la charge de faire respecter les règles dans plusieurs disciplines sportives.

Le troisième alinéa dispose que les fédérations peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Cette modification tend à permettre aux fédérations sportives de déléguer leur pouvoir disciplinaire aux ligues et comités régionaux dans la limite de leurs compétences territoriales.

Votre commission approuve ces dispositions.

Le dernier alinéa précise qu'un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts types auxquels ces fédérations doivent se conformer.

Ces dispositions n'appellent aucun commentaire particulier.

Sous le bénéfice de ces observations et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 14

Les fédérations délégataires

Cet article dispose, par son premier alinéa, que dans chaque discipline une seule fédération reçoit du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline.

Ces dispositions diffèrent de la loi de 1975 sur trois points.

Le premier concerne le **regime d'attribution des pouvoirs aux fédérations**. La difficulté ne porte pas tant sur le passage de l'habilitation à la délégation, qui n'a pas d'incidence juridique, que sur les modalités de la délégation. **Celle-ci est, selon le projet de loi, révocable « ad nutum »** alors que la loi de 1975 prévoit que l'habilitation est accordée pour une période déterminée et selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. **Votre commission vous propose de rétablir ces dispositions qui évitent de laisser l'attribution et le retrait de la délégation à la libre appréciation du ministre.**

Le deuxième point concerne les **compétitions internationales**. Le projet de loi ne prévoit plus la délégation donnée aux fédérations pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux et pour procéder aux sélections correspondantes. Cette disposition doit être rétablie afin d'éviter un vide juridique.

Le troisième point est la délégation donnée par le ministre pour définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques à chaque discipline. La rédaction semble indiquer que le pouvoir de définition des règles appartient au ministre, ce qui n'est pas conforme à la réalité. **Il serait plus simple de ne pas faire dépendre directement de la délégation la définition des règles techniques.**

Votre commission vous propose, par amendement, de modifier en conséquence, la rédaction de cet alinéa.

Le second alinéa dispose que le ministre chargé des sports fixe, par arrêté, la liste des fédérations qui reçoivent délégation, après avis du comité national olympique et sportif français.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet.

Art. 15

Le régime applicable à certaines manifestations sportives

Cet article dispose que l'organisation par toute personne physique ou morale de droit privé, autres que les fédérations sportives, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés et

donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un montant fixe par arrêté est soumise à l'avis de la fédération compétente. L'article précise qu'en cas d'avis défavorable de cette fédération, et indépendamment de ses pouvoirs de police, l'autorité administrative peut interdire l'organisation de la manifestation.

Le décret du 18 octobre 1955 prévoit que toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la voie publique exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation administrative. Cette autorisation ne peut, en principe, être délivrée qu'en faveur des manifestations organisées par des associations ayant au moins dix mois d'existence et affiliées à des fédérations ayant reçu délégation de pouvoirs pour l'organisation d'épreuves sportives. Elle peut, toutefois, être accordée à une association non affiliée à condition que la demande ait reçu le visa favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Le projet de loi va plus loin et permet à l'autorité administrative, indépendamment de ses pouvoirs de police, d'interdire, à la demande des fédérations, certaines manifestations sportives.

Ces dispositions sont dangereuses dans le sens où ces manifestations n'apportent à la tranquillité ou à l'ordre public aucun trouble de nature à justifier l'intervention de l'autorité administrative. L'avis de la fédération porte, en effet, sur les manifestations sportives ouvertes aux licenciés et donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un certain montant.

Les fédérations sportives veulent à la fois assurer la cohérence du calendrier de leurs propres manifestations sportives et éviter la « commercialisation » du sport. C'est une intention tout à fait compréhensible. Mais la loi donne aux fédérations un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés. Si les fédérations usent de ce pouvoir, cet article est inutile.

Votre commission, en conséquence, vous propose, par amendement, de **supprimer** cet article.

Art. 16

Le comité national olympique et sportif français

Cet article dispose, par son premier alinéa, que « le comité national olympique et sportif français regroupe notamment les fédérations et les groupements sportifs »

Ces dispositions n'innovent pas par rapport à la loi de 1975 et n'appellent pas de remarques particulières. Toutefois, votre commission vous propose un amendement purement rédactionnel tendant à éviter l'emploi du mot « notamment ».

Le même alinéa précise que le comité « définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect ».

Ces dispositions sont identiques à celles de la loi actuelle. Cependant, la loi de 1975 donne au C.N.O.S.F. un rôle d'arbitre, à la demande des intéressés, pour les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations. **Votre commission estime que le projet de loi doit attribuer un pouvoir de cet ordre au C.N.O.S.F.** Les pouvoirs donnés par la loi de 1975 n'ont jamais été utilisés par ce comité car l'arbitrage est une décision qui engage les partenaires impliqués dans un conflit.

Le C.N.O.S.F. doit donc plutôt se voir confier un rôle de conciliation, c'est-à-dire la recherche d'un rapprochement des points de vue sans aucun engagement de part et d'autre pour une solution. Votre commission vous propose un amendement allant dans ce sens.

La dernière phrase du premier alinéa prévoit que le C.N.O.S.F. est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux. Ces dispositions ne font que constater un fait existant.

Le deuxième alinéa de cet article dispose que le C.N.O.S.F. mène au nom des fédérations sportives ou avec elles des activités d'intérêt commun.

Ces dispositions n'innovent que sur un point par rapport à la loi actuelle : le comité peut associer les fédérations aux activités d'intérêt commun.

Votre commission accepte les dispositions de cet alinéa.

Le troisième alinéa précise que le C.N.O.S.F. « représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du Fonds national de développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 20 décembre 1978 ».

Ces dispositions n'appellent aucun commentaire particulier si ce n'est la rectification de deux erreurs matérielles. La loi n° 78-1239 est en effet, du 29 décembre 1978, et non du 20 décembre, et l'intitulé exact du compte est « Fonds national pour le développement du sport ».

Le quatrième alinéa dispose que le C.N.O.S.F. « est associé en liaison avec les sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision, dans des conditions fixées par décret, à la promotion équitable des différentes disciplines sportives ».

Ces dispositions ne font que constater un fait. Les cahiers des charges des sociétés de programme réservent toujours une place aux « sports de faible audience » par conventions annuelles avec les organismes sportifs. Le C.N.O.S.F. se voit reconnaître, par le projet de loi, un rôle dirigeant pour mener les négociations avec les sociétés de programme. Votre commission accepte ces dispositions. Toutefois, elle vous propose un amendement purement rédactionnel.

Le dernier alinéa prévoit que les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Le dernier alinéa précise enfin que « des comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs regroupent respectivement les ligues ou comités régionaux et départementaux des fédérations ».

Ces dispositions constatent un état de fait et ne soulève aucun problème. Toutefois, votre commission vous propose un amendement purement rédactionnel.

Sous le bénéfice de ces observations et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter cet article

CHAPITRE IV

LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS L'ENTREPRISE, EN STAGE DE FORMATION ET SERVICE NATIONAL

Art. 17

Les activités physiques et sportives dans l'entreprise

Cet article détermine les responsabilités des partenaires sociaux pour le développement des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

Le premier alinéa dispose que « le comité d'entreprise, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail, organise et développe les activités physiques et sportives dans l'entreprise ».

Or, l'article L. 432-7 du code du travail, précise, dans son premier alinéa, que « le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

De plus, l'article R. 432-2 du code du travail, précise que les activités sociales ont « pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ».

Le premier alinéa de cet article n'ajoute donc rien à la législation existante.

Cet alinéa intéresse aussi les comités d'établissement et le comité central d'entreprise.

L'article 435-1 du code du travail précise, en effet, que « dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est créé des comités d'établissement et un comité central d'entreprise ».

Ces réserves sont les suivantes : « Dans le domaine des activités sociales et culturelles, les comités d'établissement peuvent confier au comité central d'entreprise, la gestion d'activités communes. Une accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peut définir les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement. »

L'article 435-2 du même code ajoute que « Les comités d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles, sous réserve des dispositions de l'article 435-3 ».

Le deuxième alinéa précise que la mission visée au premier alinéa peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel — conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du code du travail.

Or, l'article L. 422-4 dispose qu'« en l'absence de comité d'entreprise, les délégués du personnel (...) assurent conjointement avec le chef d'entreprise le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme et la nature ».

Cet alinéa ne fait donc que reproduire les dispositions de l'article L. 422-4 du code du travail.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que l'association sportive d'entreprises, ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article L. 432-7 du code du travail, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

L'article L. 432-7 du code du travail dispose qu'un décret détermine « notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. »

Le projet de loi précise, par rapport au code du travail, que l'association sportive peut être commune à plusieurs entreprises. **Il serait bon d'ajouter que ces associations doivent être constituées conformément à la loi de 1901.**

Le quatrième alinéa indique que, conformément à l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail », des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises ».

L'article L. 236-2 du code du travail, introduit par l'article 6 de la loi n° 82-1097, précise que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail « contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement, et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective et peut proposer à cet effet, des actions de prévention ».

Le quatrième alinéa ne fait donc que confirmer la législation existante.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** tendant à préciser la rédaction du troisième alinéa.

Art. 18

Activités physiques et sportives dans les stages de formation professionnelle continue

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 900-3 du code du travail qui, dans sa formulation actuelle, précise que des activités physiques et sportives régulières et contrôlées sont prévues, facultativement, pour tous les stages de formation professionnelle continue et, obligatoirement, pour les stages excédant une durée déterminée et s'adressant à des « jeunes gens » de moins de 18 ans.

Le projet de loi apporte deux modifications à l'article L. 900-3. **La première modification consiste à remplacer les mots « jeunes gens » par le mot « stagiaires ».** Votre commission approuve ce remplacement de pure forme.

Le deuxième changement est plus important. **Désormais, les stages qui excèdent une durée déterminée ou qui s'adressent à des stagiaires de moins de 18 ans devront comprendre obligatoirement des activités physiques et sportives régulières et contrôlées.** Une seule condition est nécessaire au lieu de deux précédemment. Cette disposition est judicieuse.

Selon la réglementation actuelle, le stage doit excéder quatre-vingts heures pour comporter obligatoirement des activités physiques et sportives. Ces activités ne peuvent avoir une durée inférieure à 5 % de la durée totale du stage et doivent être animées par des personnes remplissant les conditions fixées par les lois du 6 août 1963 et du 29 octobre 1975. Le contrôle est assuré par les ministres intéressés avec la participation du ministre chargé des sports. Les stagiaires ne peuvent être dispensés de prendre part aux activités physiques et sportives que sur présentation d'un certificat médical.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un **amendement purement rédactionnel.**

Art. 19

Les stages de formation professionnelle continue des éducateurs sportifs

Cet article dispose que « les stages de formation proposés aux éducateurs sportifs qui encadrent les activités physiques et sportives

dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle continue ».

La législation actuelle est plus restrictive. L'article L. 950-2-2 du code du travail précise que « les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles, à concurrence d'un plafond fixé par décret, du montant de la participation prévue à l'article L. 950-1. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme. »

Le plafond prévu à l'article L. 950-2-2 est fixé à 10 % du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue. Les dépenses ne sont déductibles que si elles correspondent à une formation permettant aux bénéficiaires de remplir les conditions fixées par les lois n° 63-807 du 5 août 1963 et n° 75-988 du 29 octobre 1975.

L'arrêté du 27 février 1978 a créé, d'autre part, un certificat d'aptitude à l'animation des activités physiques et sportives dans les entreprises.

Pour être admis à se présenter à l'examen conduisant à l'attribution de ce certificat, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de vingt ans au moins à la date de l'examen,
- avoir travaillé deux années au moins dans l'entreprise,
- avoir subi un stage probatoire, d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives ou non, organisé par les centres régionaux d'éducation physique et sportive.

Le candidat est présenté par l'entreprise où il exerce après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Le projet de loi laisse libre les entreprises de déterminer la part du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle qu'elles veulent consacrer à la formation des éducateurs sportifs animant les activités physiques et sportives de leur personnel. Ces dispositions sont acceptables. Toutefois, la rédaction proposée peut faire croire que les stages sont réservés à ceux qui ont déjà la qualité d'éducateurs sportifs. Or, telle n'est pas la volonté des auteurs du projet de loi.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement rédactionnel**.

Art. 20

Participation aux compétitions pour les sportifs effectuant leur service national

Cet article autorise les adhérents aux associations sportives effectuant leur service national, à demeurer membres de ces associations et à participer, dans la limite des obligations du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations.

Cette autorisation est subordonnée aux nécessités du service et à l'accord du chef de corps. La participation aux compétitions n'est possible, sauf cas exceptionnel, que le dimanche et pendant les permissions accordées normalement.

Ces dispositions sont la reprise, à un mot près, du premier alinéa de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1975 qui précisait que les compétitions devaient être organisées par les fédérations « habilitées ». Cette précision ne permettait pas aux membres des associations dépendantes des fédérations multisports ou affinitaires de participer à des compétitions.

Votre commission approuve cette modification. **Toutefois, il apparaît inutile de faire figurer dans la loi le droit de demeurer membres des associations sportives pendant le service national. Cette précision est même dangereuse puisqu'on pourrait penser, a contrario, qu'il est interdit d'être membre d'associations culturelles, par exemple, lorsqu'on effectue son service national.**

D'autre part, il serait bon, par souci d'harmonisation avec l'article 24, de remplacer les mots « dans la limite des obligations du service » par les mots « sous réserve des nécessités du service ».

Votre commission vous propose un amendement tendant à modifier, en conséquence, cet article.

Sous réserve de cet **amendement**, votre commission vous demande d'adopter cet article.

CHAPITRE V

LE SPORT DE HAUT NIVEAU

Art. 21

Commission nationale du sport de haut niveau et liste des sportifs de haut niveau

Cet article est un simple aménagement des dispositions législatives et réglementaires actuelles.

a) *Le premier alinéa* crée une commission nationale du sport de haut niveau chargée de définir, après avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de déterminer la qualité de sportif de haut niveau pour chaque discipline.

La loi du 29 octobre 1975 disposait, dans son article 17, que la qualité d'athlète de haut niveau était déterminée par la fédération habilitée par le ministre chargé des sports. Dans le projet de loi, la fédération ne donne plus qu'un avis, laissant le soin à la commission nationale de décider. Cette modification était déjà pratiquement inscrite dans l'article 8 de l'arrêté du 28 octobre 1982 portant classement des sportifs de haut niveau qui indiquait que les critères techniques propres à chaque discipline pour être classé sportif de haut niveau devaient être agréés par la commission de sport de haut niveau.

La commission nationale du sport de haut niveau n'est pas une innovation. Elle a été instituée par l'arrêté du 10 octobre 1978, puis sensiblement modifiée par l'arrêté du 7 mars 1983. Ses principales missions sont, selon les termes de ce dernier arrêté, de participer à l'élaboration de la politique du sport de haut niveau, de veiller à sa mise en œuvre et d'en suivre l'application. La définition des critères déterminant la qualité de sportif de haut niveau correspond bien à ces missions.

L'actuelle commission nationale du sport de haut niveau est présidée par le ministre chargé des sports et comprend six représentants de l'Etat et six représentants du comité national olympique et sportif français. Les rapporteurs spéciaux et les

rapporteurs pour avis chargés de contrôler le budget consacré au sport sont associés à titre d'invités permanents, aux travaux de la commission.

b) *Le second alinéa de cet article permet au ministre d'arrêter, chaque année, la liste des sportifs de haut niveau sur proposition de la commission nationale.*

L'arrêté du 28 octobre 1982 établit déjà le classement des sportifs de haut niveau dans différentes catégories ainsi définies :

« Art. 2 — Peuvent être classés dans la catégorie « Elite » les sportifs du plus haut niveau international concourant pour les places d'honneur dans les compétitions européennes et mondiales, soit à titre individuel, soit en qualité de titulaire d'une équipe.

Art. 3 — Peuvent être classés dans la catégorie « A » les sportifs de niveau international figurant dans les classements des compétitions européennes et mondiales, soit à titre individuel, soit en qualité de titulaire d'une équipe.

Art. 4 — Peuvent être classés dans la catégorie « B » les sportifs de très bon niveau national qui ne sont pas retenus dans les catégories « Elite » ou « A » et sont cependant susceptibles d'être sélectionnés dans les équipes de France. Peuvent également être classés dans cette catégorie les partenaires d'entraînement indispensables à certains sports.

Art. 5 — Peuvent être classés dans la catégorie « Espoirs internationaux » les jeunes sportifs ayant obtenu de très bons résultats dans les compétitions internationales réservées aux sportifs de leur âge.

Art. 6 — Peuvent être classés dans la catégorie « Espoirs nationaux » les jeunes sportifs susceptibles d'accéder à l'une des catégories précédemment définies. Peuvent également être classés dans cette catégorie les jeunes sportifs placés, après sélection, dans des structures permanentes de formation et d'entraînement.

Art. 7 — Sont classés dans la catégorie « Reconversion », les sportifs ayant appartenu au moins deux ans à l'une des catégories « Elite », « A » ou « Espoirs internationaux ».

Toutefois, cet arrêté prévoit que les fédérations établissent annuellement des listes nominatives par catégories. Ces listes doivent

recevoir l'approbation du ministre chargé des sports. La procédure établie par le projet de loi semble plus judicieuse.

Votre commission vous demande d'**adopter conforme** cet article.

Art. 22

L'aménagement de l'organisation des études pour les sportifs de haut niveau

Cet article reconnaît au sportif de haut niveau le droit à des aménagements dans l'organisation de ses études secondaires et supérieures pour lui permettre de poursuivre sa carrière sportive.

Ces dispositions consacrent la réglementation actuelle.

Depuis 1974, pour les sections « sport-études », 1977 pour les classes à option sportive, 1978 pour les supersections « sport-études » et 1980 pour les expériences dans certaines universités, la possibilité est donnée à des élèves et des étudiants de concilier activité sportive de haut niveau et scolarité.

Les classes à option sportive sont réservées au premier cycle du second degré. Elles ont la particularité de permettre la poursuite de l'entraînement, à raison de six heures hebdomadaires, au sein d'une association sportive ou d'un club en fin de journée, sans nuire au déroulement normal de la scolarité.

À la rentrée scolaire de 1982, il y avait, avec un effectif de 4 000 élèves, 161 classes à option sportive.

Le nombre des sections « sport-études » est de 181 pour 4 000 élèves environ. Ces sections donnent de bons résultats dans le domaine sportif. Toutefois, des difficultés persistent dans le domaine scolaire, notamment pour l'aménagement des horaires.

Il n'existe que deux supersections « sport-études » : l'une à F.L.N.S.E.P. (18 élèves : 13 garçons et 5 filles) pour la natation, l'autre à Albertville (74 élèves : 41 garçons et 33 filles) pour le ski.

Les supersections permettent une scolarité aménagée : ainsi les élèves ne sont soumis aux épreuves du baccalauréat qu'à la mi-novembre.

En 1980, les universités de Grenoble et de Bordeaux, en liaison avec les clubs universitaires et les fédérations d'athlétisme, d'escrime et de ski, ont entrepris des expériences d'aménagement de la scolarité pour les sportifs de haut niveau.

En 1982, une expérience de même nature a été tentée par l'Institut national des sciences appliquées de Lyon pour l'athlétisme, le basket-ball, l'escrime, le handball et le volley-ball. Cette année, l'université de Paris I envisage, également, un aménagement des temps d'études pour les athlètes.

Le Sénat s'est toujours montré favorable à tout ce qui pouvait permettre de concilier activité sportive de haut niveau et scolarité.

Toutefois, votre commission propose, par **amendement**, une nouvelle rédaction de cet article tendant à séparer le cas des établissements du second degré de celui des établissements de l'enseignement supérieur en raison de l'autonomie conférée à ces derniers.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Art. 23

Dispense de diplômes ou de titres pour les sportifs de haut niveau

Cet article dispose que, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le sportif de haut niveau peut accéder aux enseignements et aux formations sans avoir le diplôme ou le titre requis.

Ces dispositions sont, dans leur esprit, satisfaisantes mais l'imprécision même du texte soulève certains problèmes. Quels seront les « enseignements et formations » auxquels pourront accéder sans condition de diplôme les sportifs de haut niveau ? Qui fera la demande de dispense : le ministre, la commission nationale du sport de haut niveau, le sportif lui-même ?

La rédaction de cet article doit être modifiée afin d'en préciser les dispositions. **Il est utile de spécifier que les établissements intéressés par cet article sont les établissements d'enseignement**

supérieur. Étendre cette mesure aux établissements de l'enseignement du second degré ne semble pas judicieux.

De même, il est bon que ce soit la commission nationale de sport de haut niveau qui fasse la demande de dispense. Enfin, l'établissement chargé de l'accueil doit reconnaître l'aptitude du candidat. Il n'est pas concevable de permettre l'accès d'un sportif de haut niveau à un enseignement s'il est manifestement incapable d'obtenir le diplôme correspondant.

D'autre part, votre rapporteur estime que **le sportif de haut niveau devrait pouvoir bénéficier de dispositions permettant de se présenter à certains concours sans condition de diplôme, sous réserve que ce diplôme ne soit pas légalement exigé pour l'exercice de la profession.**

Votre commission vous propose, en conséquence, par **amendement**, une nouvelle rédaction de cet article afin, d'une part, de préciser les conditions d'accès des sportifs de haut niveau à des établissements d'enseignement et, d'autre part, de permettre au sportif de haut niveau de se présenter, sans condition de diplôme, à certains concours.

Art. 24

Sports de haut niveau et obligations militaires

Cet article ouvre au sportif de haut niveau, pour la durée du service militaire, le bénéfice d'une affectation dans des unités dotées de moyens lui permettant de pratiquer sa discipline, sous réserve des nécessités du service.

Le projet de loi ne fait que confirmer la réglementation actuelle.

La loi du 29 octobre 1975, dans son article 15, dispose en effet que « les athlètes de haut niveau appelés sous les drapeaux bénéficient de conditions particulières d'entraînement sportif ».

En application de ces dispositions, par arrêté commun du 14 janvier 1982, le ministre de la Défense et le ministre chargé des sports ont créé les sections sportives militaires en vue de faciliter la poursuite de l'entraînement des sportifs de valeur confirmée qui ne

peuvent être affectés au bataillon de Joinville (réserve à 500 sportifs) pour y accomplir leurs obligations légales du service militaire.

L'ouverture de chaque section fait l'objet d'une convention établie entre le ministère de la Défense (Commissariat aux sports militaires) et le ministère des Sports (Direction des sports).

Le ministre des Sports doit mettre à la disposition de la section un entraîneur spécialisé. Les athlètes ont la possibilité de pratiquer un sport pendant les heures réservées à l'entraînement physique dans les armées et en dehors des heures de service, avec des possibilités d'aménagement d'horaires. Pour participer aux compétitions, les athlètes peuvent bénéficier de 10 jours supplémentaires de permission, compte tenu des nécessités du service.

Les athlètes des sections sportives militaires reçoivent leur affectation du ministre de la Défense après proposition du ministre chargé des sports. L'incorporation dans une section sportive militaire n'a lieu qu'une fois par an.

Votre commission approuve l'esprit de cet article. Toutefois, elle vous propose d'adopter un **amendement** qui tend, d'une part, à préciser que l'affectation se fera sur proposition du ministre chargé des sports et après avis de la commission nationale de sport de haut niveau, et, d'autre part, à apporter une précision rédactionnelle en précisant que la réserve des nécessités du service s'applique non à l'affectation mais à la possibilité de la pratique sportive

Art. 25

Les sportifs de haut niveau, agents de l'Etat ou agents d'une collectivité territoriale

Cet article vise à faire bénéficier de conditions particulières d'emploi, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, le sportif de haut niveau agent de l'Etat ou agent d'une collectivité territoriale afin qu'il puisse poursuivre son entraînement et participer à des compétitions sportives.

L'athlète bénéficie souvent de la part de l'administration ou de la collectivité territoriale qui l'emploie d'aménagements d'horaires. La loi de 1975 prévoit d'ailleurs dans son article 17 que l'Etat garantit

« des aménagements et des réductions des horaires de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétition ».

Votre commission ne peut qu'approuver ces décisions. Toutefois, **deux problèmes** se posent :

— **les conditions particulières d'emploi ne doivent pas aller jusqu'à la création d'un emploi « fictif »**. Le décret en Conseil d'Etat devra bien préciser les limites de ces conditions particulières.

— **cet article fait obligation aux collectivités territoriales de faire bénéficier ses agents de conditions particulières d'emploi. Or, cette mesure peut être coûteuse**. Il est hors de question qu'une commune ou un département prennent en charge des coûts supplémentaires.

Votre commission propose d'adopter l'article 25, sous réserve des **amendements** qu'elle vous soumet.

Art.26

Sport de haut niveau et vie professionnelle

Cet article donne la possibilité au ministre chargé des sports de passer des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau.

Cette disposition est la reprise pure et simple de la situation existante.

A la fin de l'année 1982, 7 conventions pour 112 athlètes avaient été signées définitivement avec le ministère des P.T.T. (40 places), la S.N.I.A.S. (5 places) E.D.F.-G.D.F. (25 places), la R.A.T.P. (7 places), la S.N.C.F. (25 places), le Crédit Lyonnais (5 places) et I.B.M. (5 places).

Ces conventions ont pour objectif de favoriser l'entraînement et la participation aux compétitions des athlètes, tout en leur permettant de s'insérer professionnellement dans l'administration ou dans une entreprise.

Le ministre chargé des sports, en contrepartie du recrutement des sportifs de haut niveau, s'engage à aider l'administration ou l'entreprise intéressée dans son effort de développement de la pratique sportive.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve d'un **amendement purement rédactionnel**.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE MEDICALE ET ASSURANCE

Art. 27

La surveillance médicale des sportifs

Cet article institue, par son premier alinéa, un livret sportif individuel remis au sportif lors de la délivrance de la première licence, et contenant notamment des informations sportives et médicales le concernant.

Ces dispositions sont satisfaisantes. Elles ne sont d'ailleurs pas entièrement nouvelles puisque le décret du 27 mai 1977 prévoyait l'institution d'un livret sportif pour les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré. Le projet de loi va plus loin en étendant cette mesure à tous les licenciés. Toutefois, **deux problèmes** se posent.

Il n'est pas envisageable de remettre à des enfants ou même à des adolescents ce livret. Or, la première licence est souvent délivrée à l'âge de 10 ou 11 ans, et quelquefois plus jeune. **Il faut donc prévoir que le livret peut être remis au représentant légal du sportif.**

Le projet de loi indique que le livret « contient notamment des informations sportives et médicales ». **Le mot « notamment » peut être dangereux dans ce cas par son imprécision.** Pourra-t-on faire figurer des informations sociologiques, sociales, religieuses ou politiques ? Il est nécessaire de préciser, au contraire, que **ce livret ne peut contenir que des informations médicales et sportives.**

Votre commission vous propose, par **amendement**, de rectifier, en conséquence, cet alinéa

Le deuxième alinéa de cet article dispose que tout titulaire d'une licence participant à une compétition sportive doit justifier avoir subi un examen médical dans l'année.

La loi du 29 octobre 1975 prévoit que la participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. Le décret d'application précise que ce certificat doit être renouvelé annuellement et doit être mentionné sur la licence. Un arrêté du 11 juin 1979 indique que le délai de validité est de 120 jours à compter de sa date de délivrance pour le premier certificat et de 180 jours à compter de sa date de délivrance pour les certificats ultérieurs.

L'exposé des motifs du projet de loi explique que cette disposition légale n'est respectée que dans un cas sur dix. Votre commission regrette ce fait mais ne saisit pas l'importance du changement apporté par le projet de loi selon l'exposé des motifs : « Pour mettre fin à cette situation, le projet de loi introduit une notion nouvelle : celle de l'examen médical annuel et avec elle, celle du suivi médical régulier du sportif ».

Où est la modification par rapport à la législation actuelle ? Le projet de loi serait, à la limite, en retrait par rapport à la loi de 1975, car les mots « examen médical » laissent plus de souplesse d'interprétation que les mots « certificat médical d'aptitude ».

De plus, la loi du 29 octobre précise bien que la participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. Cette rédaction est plus contraignante que celle proposée par le projet de loi.

La situation du contrôle médical n'évoluera pas grâce à des modifications de vocabulaire, mais grâce à des moyens financiers importants. Faut-il rappeler que les dotations budgétaires en faveur de la médecine du sport stagnent d'année en année ?

Votre rapporteur vous propose, par **amendement**, de modifier, en conséquence, cet alinéa.

Sous le bénéfice de ces observations et **des amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Art. 28

**L'obligation d'assurance des organisateurs
des manifestations sportives**

Cet article dispose, dans son premier alinéa, que l'organisation par toute personne autre que l'Etat, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives, est subordonnée à la souscription préalable d'un contrat d'assurance par l'organisateur.

Les arrêtés du 5 mai 1962 et du 6 juillet 1962 prévoient déjà la souscription de contrats d'assurance pour les fédérations et associations sportives, avec une couverture pratiquement illimitée pour la responsabilité civile. De même, le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 impose la présentation préalable d'un contrat d'assurance, souscrit par l'organisateur, pour délivrer l'autorisation nécessaire au déroulement de toute épreuve, course ou compétition, devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ouverte à la circulation. Cet alinéa étend ces dispositions à tout organisateur autre que l'Etat.

Cette obligation touche donc aussi bien les personnes physiques et morales de droit privé que les personnes morales de droit public autres que l'Etat. Ainsi, une collectivité territoriale devra souscrire un contrat d'assurance si elle organise une manifestation sportive « ouverte » aux licenciés d'une fédération sportive. Le mot « ouvertes » signifie, en effet, que ces manifestations ne sont pas « réservées » aux seuls licenciés, mais qu'elles peuvent au contraire, accueillir également des non-licenciés et, donc, n'exclut pas la possibilité de l'organisation par des collectivités territoriales.

Votre commission estime que des possibilités de dérogation pour certaines collectivités territoriales doivent être prévues par la loi.

Le deuxième alinéa dispose que le contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des « pratiquants » du sport. Cet alinéa précise que ce contrat permet l'indemnisation de la totalité des préjudices subis par ces derniers.

Tout d'abord, le mot « pratiquant » est trop imprécis. Il serait bon d'employer les mots « participants aux manifestations sportives » qui limitent le champ d'application de la loi. D'autre part, **le contrat doit couvrir aussi bien la responsabilité contractuelle que la**

responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de l'organisateur, de ses préposés et des participants. Or, la deuxième phrase de cet alinéa apparaît comme une restriction à cette responsabilité, puisqu'elle ne prévoit que l'indemnisation des préjudices subis par les organisateurs, les préposés et les participants. Or, il est clair que le contrat d'assurance doit permettre d'indemniser également les préjudices causés par les organisateurs, les préposés et les participants. D'autre part, les mots « totalité du préjudice » laissent peu de liberté d'appréciation aux tribunaux. Cette phrase doit donc être supprimée.

Le troisième alinéa étend les dispositions de cet article à l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives visés à l'article 34 de la présente loi. Ces dispositions existaient déjà dans la loi du 6 avril 1963.

Votre commission estime nécessaire de préciser quelles sont les personnes qui seront intéressées par le contrat d'assurance souscrit par l'exploitant.

Les modalités d'application de cet article doivent être, d'autre part, précisées par voie réglementaire. Enfin, des mesures transitoires doivent être prévues.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve d'un **amendement** prenant en compte l'ensemble de ces observations.

CHAPITRE VII

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Art. 29

Le recensement des équipements sportifs

Cet article dispose que « tous les propriétaires d'équipements sportifs à usage non exclusivement familial, autres que ceux qui relèvent du ministre chargé de la défense sont tenus d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un

recensement des équipements selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ces dispositions ne sont pas nouvelles. L'acte dit loi du 26 mai 1941 prévoit déjà une telle mesure. Les équipements relevant du ministère chargé de la défense sont exclus du recensement en raison du secret attaché à tout ce qui concerne la défense nationale.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier, si ce n'est une remarque rédactionnelle. Il est difficile de savoir, dans l'état actuel des choses, si les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat s'appliquent à l'établissement du recensement et à la déclaration ou à l'un des deux éléments seulement. Ce décret devrait fixer, en toute logique, les modalités d'application de l'ensemble de l'article.

Votre commission vous propose, par **amendement**, de modifier en conséquence la rédaction de cet article.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Art. 30

La modification ou la suppression des équipements sportifs

Cet article dispose que la suppression totale ou partielle d'un équipement privé, dont le financement a été assuré pour partie par une personne publique, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Ces dispositions actualisent l'acte dit loi du 26 mai 1941. Cette loi précise, en effet, que les locaux et terrains de sports, qui ne sont pas réservés à l'usage familial, ne peuvent être supprimés en tout ou en partie, ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation sans une autorisation préalable dont l'octroi peut être subordonné à certaines conditions.

Le projet de loi précise que les dispositions s'appliquent aux seuls équipements privés dont le financement a été assuré pour partie

par une personne publique. **Les installations sportives appartenant aux personnes publiques sont donc clairement écartées du champ d'application de la loi.** C'est une amélioration par rapport à la loi du 26 mai 1941 qui laissait place à des interprétations différentes.

Votre rapporteur rappelle que l'article 9 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoyait que « les dispositions de la loi du 26 mai 1941 n'étaient pas applicables aux installations sportives dépendant des collectivités locales et de leurs groupements ». Cet article avait été adopté par le Sénat en première lecture en 1980. Le changement de législature a interrompu la discussion de ce projet. **Les dispositions présentées dans cet alinéa ne font que reprendre l'esprit du texte adopté par le Sénat.**

Les équipements privés qui n'ont bénéficié d'aucun financement d'une personne publique ne sont pas non plus touchés par la loi.

Votre commission tient toutefois à ce que la loi précise quelle autorité administrative délivre l'autorisation et propose, en conséquence, un **amendement**.

L'autorisation est subordonnée à la condition que l'équipement modifié ou supprimé soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Cette disposition est discutable. Ainsi, le propriétaire d'un équipement privé, financé à hauteur de 100 % par une personne morale de droit public, qui désire supprimer cet équipement, ne recevra l'autorisation de le faire qu'à la condition de le remplacer par un équipement sportif équivalent...

Votre commission vous propose de compléter cet article par cinq alinéas reprenant les dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 26 mai 1941, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles. Ces dispositions permettent l'indemnisation des préjudices subis par le propriétaire dans le cas de refus d'autorisation ou par suite des conditions d'octroi de l'autorisation.

L'administration peut, soit réparer par l'allocation d'une indemnité le dommage causé par la servitude, soit provoquer le transfert du droit de propriété par la procédure de l'expropriation.

A défaut d'accord amiable, deux solutions sont possibles. En cas de dommage causé par la servitude, le tribunal administratif fixe le montant de l'indemnité. En cas d'expropriation, c'est le tribunal judiciaire qui a le pouvoir de décider du montant de l'indemnité.

Dans les deux cas, le montant de l'indemnité doit être fixé en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve des **deux amendements** qu'elle vous soumet.

TITRE II

LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS

Art. 31

Réglementation de l'enseignement sportif rémunéré

Cet article dispose, par son premier alinéa, que « nul ne peut enseigner contre rémunération des activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions ». Le même alinéa précise que ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat, après avis de jurys, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence. Ces mesures ne s'appliquent pas aux agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction.

Ces dispositions sont la simple actualisation de la loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. Cette loi voulait remédier à la situation antérieure où n'importe qui pouvait exercer auprès d'une clientèle privée la profession d'éducateur physique. De nombreux décrets ont été publiés. Le plus important, en date du 15 juin 1972, a créé un brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif. Le premier degré confère la qualification exigée pour l'animation et l'initiation dans la discipline sportive choisie. Le deuxième degré donne la qualification pour le perfectionnement des pratiquants et la formation des cadres dans la discipline sportive choisie. Le troisième degré confère la qualification supérieure d'éducateur sportif dans la discipline considérée.

La loi du 29 octobre 1975, par son article 7, a étendu les dispositions de la loi de 1963 à toutes les activités physiques et sportives. Le projet de loi précise simplement que ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction. Les professeurs d'éducation physique, en effet, assurent des leçons

d'initiation sportive. On ne peut raisonnablement pas exiger qu'ils possèdent des brevets d'Etat dans toutes les disciplines sportives.

Ces dispositions sont acceptables. Toutefois, **il serait bon de préciser que l'Etat délivre ou reconnait le diplôme attestant la qualification**, afin de permettre un système d'équivalence avec d'autres diplômes.

Votre commission vous propose, par **amendement**, de modifier en conséquence cet alinéa.

Le deuxième alinéa dispose que toute condamnation à une peine d'emprisonnement supérieur à quatre mois fait obstacle à l'exercice des actions mentionnées à l'alinéa précédent. Ces dispositions n'appellent aucun commentaire particulier.

Le troisième alinéa précise que « quiconque enseignera une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le décret du 14 décembre 1966 prévoit que les peines applicables en cas de première infraction sont un emprisonnement de dix jours à un mois et une amende de 400 à 2 000 F. En cas de récidive, les peines sont un emprisonnement de deux à quatre mois et une amende de 2 000 à 4 500 F. De plus, le tribunal peut interdire l'exercice de la profession.

Le projet de loi actualise les peines pour la première infraction. Aucune peine n'est fixée pour le cas de récidive.

Ces dispositions sont acceptables. **Il est préférable, toutefois, d'écrire la loi au présent**. Votre commission vous propose, en conséquence, par cet alinéa, un **amendement rédactionnel**.

Sous le bénéfice de ces observations et des **amendements** qu'elle vous soumet, la commission vous demande d'adopter cet article.

Art. 32

La formation initiale et la formation continue des cadres sportifs

Cet article dispose, par son premier alinéa, que les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles. Il s'agit plus d'un constat que d'une innovation. Les établissements de formation de l'Etat sont les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive, les écoles normales, les centres régionaux d'éducation physique et sportive, l'Institut national du sport et de l'éducation physique et les quatre écoles nationales (ski et alpinisme, voile, équitation, ski de fond). Les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive ne participent pas pour l'instant à la formation des cadres sportifs, mais leur participation est demandée par le mouvement sportif depuis longtemps. Les établissements agréés sont les deux instituts de formation de l'enseignement libre. Tous ces établissements assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives. Pour être cadre rémunéré, il faut posséder un brevet d'Etat.

Votre commission accepte ces dispositions.

Le deuxième alinéa de cet article précise que « les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les entreprises, participent à la mise en œuvre de ces formations. »

Ces dispositions sont ambiguës. Que signifie exactement « participer à la mise en œuvre » ? S'agit-il de définir les objectifs, de contrôler le contenu des formations ou tout simplement de participer au financement ? **Il est normal que toutes les parties intéressées soient associées à la mission de formation des cadres rémunérés, mais il faut préciser que cette association ne doit pas entraîner une charge financière.**

Votre commission vous propose, par **amendement**, de modifier, en conséquence, cet alinéa.

Le troisième alinéa dispose que les fédérations assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux avec le concours des établissements de formation visés au premier alinéa, des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ces dispositions n'appellent aucun commentaire particulier. On peut simplement préciser que les cadres fédéraux sont souvent des bénévoles. Il est normal que les fédérations aient un rôle dirigeant pour la formation de ces cadres en vue de l'obtention des brevets fédéraux.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet au deuxième alinéa.

Art. 33

Les missions des établissements nationaux et régionaux

Cet article énumère les missions confiées aux établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et aux établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale. Ces missions sont :

- le développement des activités physiques et sportives :
 - la formation initiale et continue des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des cadres et des dirigeants sportifs ;
 - la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;
 - la recherche et la diffusion de l'information relative aux activités physiques et sportives ;
 - la surveillance médicale des sportifs et le développement de la médecine sportive.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire sur le fond. Toutefois, la rédaction pourrait être simplifiée. Est-il nécessaire, en effet, de préciser que ces missions sont confiées « en application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives ». Cela semble aller de soi. De même, pourquoi citer expressément l'Institut national du sport et de l'éducation physique et pas les autres établissements ?

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve d'un **amendement purement rédactionnel**.

Art. 34

Les établissements d'activités physiques et sportives

Cet article dispose que « nul ne peut exploiter contre rémunération, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase et, d'une manière générale, un établissement d'activités physiques, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 31 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité ».

Le projet de loi actualise la loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée, réglementant la profession d'éducateur physique et sportive et des écoles ou établissements où s'exerce cette profession. Cette loi n'exigeait pour les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives que des conditions de moralité (ne pas avoir été l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'une certaine durée) et des conditions d'hygiène et de sécurité pour l'établissement lui-même.

En revanche, le projet de loi semble imposer des conditions plus contraignantes, puisqu'il fait référence à l'article 31, dans son ensemble, qui, outre la condition de moralité, prévoit la possession d'un diplôme français attestant la qualification ou d'un diplôme étranger admis en équivalence. Il n'est pas envisageable d'imposer la possession d'un tel diplôme à un exploitant qui se contente de gérer son établissement. **Il faut faire référence uniquement au deuxième alinéa de l'article 31 qui traite des conditions de moralité.**

D'autre part, il serait bon de préciser que les garanties d'hygiène et de sécurité sont définies par décret car la rédaction actuelle est peu explicite.

Votre commission vous propose, par amendement, de modifier la rédaction en tenant compte de ces observations.

Elle vous demande d'adopter cet article sous réserve des **deux amendements** qu'elle vous soumet.

Art. 35

Les sanctions administratives contre les établissements d'activités physiques et sportives

Cet article dispose que « l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 34. »

Ces dispositions n'innovent pas. La loi de 1963 prévoit déjà que le préfet, soit d'office, soit sur demande du Procureur de la République ou du recteur de l'Académie peut, par arrêté, s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ou interdire soit temporairement, soit définitivement, l'activité d'un établissement, si les conditions de garantie d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions d'assurance n'étaient pas remplies.

Le projet de loi ne permet pas la fermeture temporaire d'un établissement, alors que les conditions de garantie d'hygiène peuvent quelquefois être satisfaites assez rapidement. La notion de fermeture définitive ou temporaire doit figurer dans la loi. Votre commission vous propose un **amendement** allant dans ce sens.

De plus, **cet article ne fait référence qu'aux garanties exigées à l'article 34**, c'est-à-dire les conditions d'hygiène et de sécurité. **Si les conditions d'assurance prévues à l'article 28 n'étaient pas satisfaites, dans l'état actuel de la rédaction, l'autorité administrative ne pourrait pas prononcer la fermeture de l'établissement**. Il convient, par **amendement**, de modifier en conséquence la rédaction.

Sous le bénéfice de ces observations et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Art. 36

Les sanctions pénales contre les établissements d'activités physiques et sportives

Cet article dispose que, par son premier alinéa, « quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives sans remplir les conditions prévues à l'article 30 ou maintiendra en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Ces dispositions sont la simple actualisation de la loi de 1963 et de son décret d'application. Le décret du 14 décembre 1966 prévoit que les peines applicables en cas de première infraction sont un emprisonnement de dix jours à un mois et une amende de 400 à 2 000 F. En cas de récidive, les peines sont un emprisonnement de deux à quatre mois et une amende de 2 000 à 4 500 F.

Les dispositions du projet de loi sont acceptables. Cependant, il faut apporter deux remarques rédactionnelles. Premièrement, la loi s'écrit au présent et non au futur. Deuxièmement, le projet de loi fait référence aux conditions prévues par l'article 30. Or, l'article 30 concerne les équipements. Il faut se référer aux articles 28 et 34.

Votre commission vous propose, par **amendement**, de modifier en conséquence cet alinéa.

Les dispositions du second alinéa sont la reprise pure et simple de l'article 7 de la loi de 1963. Elles ne soulèvent pas de problème particulier. Votre commission vous propose un **amendement purement rédactionnel**.

Sous le bénéfice de ces observations et des **deux amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adapter cet article

Art. 37

Dispositions finales

Cet article dispose que l'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963 et la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article.

CONCLUSION

Le gouvernement avait annoncé une grande réforme de l'organisation des activités physiques et sportives. Votre commission attendait, non sans crainte, un bouleversement de la situation juridique, une refonte totale des textes, une remise en cause des structures existantes...

Or, ce projet actualise plus qu'il n'innove. Ce projet tient compte largement des acquis des expériences menées en application de la loi du 29 octobre 1975.

Sur ce point, votre commission ne peut que se réjouir de cette attitude constructive.

Toutefois, ce projet de loi manque singulièrement d'ambition et paraît quelquefois dangereux. Dans certains domaines, ces dispositions sont même en retrait par rapport à la loi de 1975. A cela s'ajoutent l'imprécision du texte et l'ambiguïté qui naît des différences entre l'exposé des motifs et le projet.

Pour présenter une nouvelle loi sur le développement du sport, il aurait fallu poser un grand principe et affirmer une politique. Le grand principe, c'est l'autonomie du mouvement sportif. Or, le projet paraît mettre en péril cette autonomie.

La création du Conseil national des activités physiques et sportives, le régime de délégation révocable « ad nutum » pour les fédérations, l'absence de référence à l'indépendance du mouvement sportif et le véritable « hymne à l'Etat » que constitue l'article premier du projet, laissent craindre une « étatisation » à terme du mouvement sportif.

La politique, c'est celle du financement et des équipements. Hélas, le projet de loi néglige complètement ce problème.

C'est pourquoi, votre commission vous propose un assez grand nombre d'amendements. Ceux-ci ne cherchent pas à bouleverser la

structure du texte qui vous est soumis mais ils s'efforcent de clarifier et de préciser la rédaction du projet et surtout d'apporter un certain nombre de garanties nécessaires pour assurer l'autonomie du mouvement sportif et le libre arbitre des collectivités territoriales.

Pour autant que ces amendements seront acceptés, votre commission des Affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.</p>	<p><i>Article premier</i></p>	<p>Article premier</p>
<p>Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées.</p>	<p>L'Etat, les collectivités territoriales, les associations et fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales concourent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.</p>	<p><i>Le mouvement sportif, bénéficiant de l'aide de l'Etat, assure le développement des activités physiques et sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales.</i></p>
<p>L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. En liaison avec le mouvement sportif, l'Etat et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.</p>	<p>L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours de collectivités territoriales ou des entreprises intéressées.</p>	<p>L'Etat...</p> <p>... et délivre ou reconnaît les diplômes correspondants.</p>
<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE I^{er}</p>	<p>TITRE I^{er}</p>
<p>L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</p>	<p>L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</p>	<p>L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</p>
<p>Chapitre I^{er}</p>	<p>Chapitre I^{er}</p>	<p>Chapitre I^{er}</p>
<p>L'éducation physique et sportive</p>	<p>L'éducation physique et sportive.</p>	<p>L'éducation physique et sportive.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation.</p>	<p>L'Etat définit les programmes de l'éducation physique et sportive. Cet</p>	<p>L'Etat... sportive, sous réserve des</p>

Texte en vigueur

Elles sont inscrites dans tout programme de formation. Elles sont exercées et sanctionnées comme toute autre discipline dans tous les examens ou concours, compte tenu des indications médicales.

Art. 3.

Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive. Cet enseignement est gratuit et à la charge de l'Etat. Il est donné soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs.

Il est organisé par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements, avec le concours des services du Ministère chargé des Sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié.

Art. 5.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Les conseils compétents peuvent, soit rendre la pratique du sport obliga-

Texte du projet de loi

enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales.

Art. 3

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré. Il est assuré :

1° Par les instituteurs ou, sous leur responsabilité pédagogique, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré ;

2° Par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

Art. 4

Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

Propositions de la Commission

dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. Cet enseignement...

... médicales.

Art. 3

L'enseignement...

... du second degré. Cet enseignement est à charge de l'Etat. Il est assuré :

1° Par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré ;

2° Alinéa sans modification.

Art. 4

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels, sous réserve des dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>toire pour chaque étudiant, soit l'inscrire comme matière à option.</p>		
Art. 6.		
<p>Des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives sont organisées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée.</p>	<p>Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur</p>		
Art. 25.		
<p>Les universités organisent l'éducation physique et les sports, en liaison avec les organismes qualifiés. Elles facilitent la participation ou l'association des enseignants à ces activités.</p>		
<p>Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport</p>		
TITRE II	Chapitre II :	Chapitre II
<p>La pratique des activités physiques et sportives.</p>	<p>Les associations et les sociétés sportives.</p>	<p>Les associations et les sociétés sportives</p>
Art. 9.	Art. 5	Art. 5
<p>Les groupements sportifs sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, pour les départements du Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur.</p>	<p>Les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local sous réserve des dispositions de la section II ci après relative aux sociétés sportives.</p>	<p>Les groupements sont constitués — soit sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local .</p>
<p>La dissolution des groupements sportifs ou le retrait de leur capacité de jouissance peut intervenir lorsque l'organisation du groupement ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné, sans préju-</p>		<p>dit sous forme de sociétés anonymes s'ils répondent aux conditions visées à l'article 9 de la présente loi.</p>

Texte en vigueur

dice des cas de dissolution ou de retrait de capacité de jouissance prévus par les textes visés à l'alinéa précédent.

Les groupements sportifs dissous ne peuvent reprendre leur activité qu'en se constituant en société commerciale conformément au droit commun.

Art. 10.

Les groupements sportifs agréés par le Ministre chargé des Sports peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques. Cependant, l'aide de l'Etat ne peut être accordée que pour des activités d'amateurs.

Les conditions de l'agrément et du retrait d'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une Union nationale du sport scolaire qui succède à l'Association du sport scolaire et universitaire (A.S.S.U.).

Art. 5 (dernier alinéa).

Il est créé une Fédération nationale du sport universitaire à laquelle sont obligatoirement affiliées les associations sportives universitaires et dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies par les dispositions de la section I ci après.

Art. 6

Les groupements sportifs agréés peuvent seuls bénéficier de l'aide de l'Etat.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Section I : LES ASSOCIATIONS
SPORTIVES SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES**

Art. 7

Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur.

L'Etat et les collectivités locales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les statuts-types de ces associations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8

Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées aux unions ou fédérations qui regroupent les associations propres à chaque niveau d'enseignement.

Ces unions et fédérations sont affi-

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

Art. 6

Les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés.

Alinéa sans modification.

**Section I : LES ASSOCIATIONS
SPORTIVES SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES**

Art. 7

Une association...
...
degré et dans toutes les universités.

L'Etat et les collectivités territoriales favorisent

... premier degré.

Les associations...
... l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations.

Alinéa sans modification

Art. 8

Les associations visées à l'article 7 sont affiliées à des fédérations sportives scolaires et universitaires, elles mêmes affiliées à une confédération

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 9 (dernier alinéa).

Toutefois, les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le Ministre chargé des Sports à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat.

liées à une confédération du sport scolaire et universitaire dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Section II :
LES SOCIÉTÉS SPORTIVES

Art. 9

Lorsque les groupements sportifs affiliés aux fédérations sportives visées au chapitre III organisent habituellement des manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'ils emploient des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, ils doivent se constituer en société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Cette société peut prendre la forme d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale.

dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Section II :
LES SOCIÉTÉS SPORTIVES

Art. 9

Lorsque...

... décret en Conseil d'Etat ou qu'ils emploient...

... régie par la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10

Les sociétés mentionnées à l'article 9 ci-dessus ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par les fédérations sportives ; elles peuvent en outre mener toutes actions en relation avec cet objet, et notamment des actions de formation au profit des sportifs participant à leurs activités.

Art. 10

Sans modification.

Art. 11

Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

Art. 11

Alinéa sans modification.

Il doit être détenu pour plus de la moitié par des associations sportives, qui doivent en outre disposer de plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales,

La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par une ou plusieurs associations sportives. Toutefois, dans les sociétés...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ces majorités peuvent être détenues, ensemble, par ces associations et les collectivités locales.

... par une ou plusieurs associations sportives et les collectivités territoriales.

Les actions n'ouvrent pas droit à distribution de dividendes. Le bénéfice éventuel, après dotation de la réserve légale suivant les modalités de l'article 345 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 et approbation des comptes, est affecté à la constitution de réserves.

Art. 12

Art. 12

Les groupements sportifs constitués en association répondant aux conditions posées à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.

Les groupements sportifs répondant aux conditions posées à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique ou de procéder à l'harmonisation de leurs statuts dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.

A défaut, ces groupements sportifs sont exclus, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Chapitre III :

Chapitre III :

Les fédérations sportives regroupent les associations, les sociétés d'économie mixte, les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Les fédérations sportives

Les fédérations sportives

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Elles sont placées sous la seule tutelle du Ministre chargé des Sports.

Elles sont un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et groupements affiliés ; elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales, le Comité international olympique et le Comité national olympique et sportif français.

Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité.

Elles peuvent recevoir, pour les activités d'amateur et sous réserve d'être

Art. 13

Art. 13

Des fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative.

Les fédérations...

... et universitaires. Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports et, pour les seules fédérations sportives scolaires et universitaires, du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Texte en vigueur

agreees, un concours financier et en personnel des personnes publiques, notamment sous la forme de cadres nationaux, regionaux ou departementaux, recrutes et remuneres par le Ministere charge des Sports et mis a la disposition des federations sportives. Ces techniciens sont charges, sous la responsabilite et la direction des federations, en particulier de promouvoir le sport a tous les niveaux, de preparer la selection et d'entraîner les equipes nationales, de decouvrir les espoirs et de former les entraîneurs.

Art. 13.

Les federations sportives delivrent les licences.

Art. 12.

Dans une discipline sportive et pour une periode determinee, une seule federation sportive est habilitee a organiser les competitions regionales, nationales et internationales, sous reserve des competences internationales du Comite national olympique et sportif français. Elle attribue les titres regionaux et nationaux et opere les selections correspondantes.

La federation habilitee participe a l'organisation ou au controle de la qualite de la formation sportive dans la discipline considerée.

Des conventions approuvees par le Ministere charge des Sports determinent les conditions dans lesquelles les federations multisports ou affinitaires peuvent être associees a l'exercice des attributions visees aux alineas precedents.

Un decret en Conseil d'Etat determine les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des federations. Ces statuts types doivent tenir compte des caracteres specifiques de chacun des sports consideres et distinguer nettement les activites de caractere professionnel du sport pour amateur.

Texte du projet de loi

Les federations sportives recoivent mission du ministre charge des sports de promouvoir l'education par les activites physiques et sportives et de delivrer les titres federaux.

Elles ont un pouvoir disciplinaire a l'egard des groupements sportifs et de leurs membres et font respecter les regles techniques et deontologiques de leur discipline. Elles peuvent deleguer a des organismes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la competence territoriale de ces derniers.

Un decret en Conseil d'Etat approuve les statuts-types auxquels ces federations doivent se conformer.

Art. 14

Dans chaque discipline sportive, une seule federation recoit delegation du ministre charge des sports pour organiser les competitions sportives a l'issue desquelles sont delivres les titres nationaux, regionaux ou departementaux, proceder aux selections correspondantes et delimit, dans le respect des reglements internationaux, les regles techniques propres a sa discipline.

Un arrete du ministre charge des sports fixe la liste de ces federations, apres avis du Comite national olympique et sportif français.

Propositions de la Commission

Les federations sportives sont habilitees par le ministre charge des sports a organiser l'initiation et le perfectionnement sportifs et a delivrer les titres federaux.

Elles ont :

leurs disciplines. Elles peuvent :

... ces derniers.

Alinea sans modification.

Art. 14

Dans chaque discipline sportive et pour une periode determinee, une seule federation recoit delegation du ministre charge des sports pour organiser les competitions sportives a l'issue desquelles sont delivres les titres internationaux, nationaux, regionaux ou departementaux, et proceder aux selections correspondantes. Cette federation delimit, dans le respect des reglements internationaux, les regles techniques propres a sa discipline. Un decret en Conseil d'Etat determine les conditions d'attribution et de retrait de la delegation.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 14.

Les fédérations sportives sont représentées au Comité national olympique et sportif français, organisme reconnu par le Comité international olympique. Le Comité national olympique et sportif français établit, conformément aux prescriptions du Comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.

Le Comité national olympique et sportif français reconnaît la qualité d'amateur.

Il est représenté dans chaque région par un Comité régional olympique et sportif.

Le Comité national olympique et sportif français mène au nom des fédérations des activités d'intérêt commun. Il perçoit, à cette fin, une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.

Il est reconnu propriétaire des

Art. 15

L'organisation par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté est soumise à l'avis de la fédération intéressée en application de l'article 14.

En cas d'avis défavorable de la fédération et indépendamment de ses pouvoirs de police l'autorité administrative pourra interdire l'organisation de la manifestation.

Art. 16

Le Comité national olympique et sportif français regroupe *notamment* les fédérations et les groupements sportifs. Il définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Il est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il mène au nom des fédérations sportives ou avec elles des activités d'intérêt commun.

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national de développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 20 décembre 1978.

Il est associé, en liaison avec les sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision, dans des conditions fixées par décret, à la promotion.

Art. 15

Supprimé.

Art. 16

Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au Comité national olympique et sportif français. Ce comité définit...

à leur respect. *Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à leur demande, soumis au Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. Le comité est dépositaire...*

... olympiques nationaux.

Alinéa sans modification.

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Dans des conditions fixées par décret, le Comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>emblemés olympiques. L'emploi de ceux-ci à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.</p>	<p>équitable des différentes disciplines sportives.</p>	<p>de radiodiffusion sonore et de télévision.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et approuve les statuts du comité.</p>	<p>Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Des comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs regroupent respectivement les ligues ou comités régionaux et départementaux des fédérations.</p>	<p>Les statuts ... en Conseil d'Etat. <i>Le Comité peut être représenté dans chaque département par un comité départemental olympique et sportif et dans chaque région par un comité régional olympique et sportif.</i></p>
	<p>Chapitre IV :</p>	<p>Chapitre IV :</p>
	<p>La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.</p>	<p>La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national</p>
	<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17</p>
	<p>Le comité d'entreprise, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail, organise et développe les activités physiques et sportives dans l'entreprise.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du code du travail.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.</p>	<p>L'association sportive... ... conformément à l'article 5 de la présente loi et à l'article 432-7...</p>
	<p>Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.</p>	<p>... l'entreprise.</p>
	<p>Art. 18</p>	<p>Art. 18</p>
<p>Code du travail</p>	<p>L'article L. 900-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>Art. L. 900-3 (D. n° 79-877 du 9 oct. 1979) — Les types d'actions défi-</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

nis à l'article L. 900-2 peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités régulières et contrôlées sont obligatoirement prévues dès lors que les types d'actions s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée.

« Art. L. 900-3. — Les types d'actions définis à l'article L. 900-2 peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités régulières et contrôlées sont *obligatoirement* prévues dès lors que les types d'actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'ils excèdent une durée déterminée. »

« Art. L. 900-3. — Les actions visées à l'article L. 900-2 peuvent *comprendre* des activités physiques et sportives *régulières et contrôlées*. Ces activités sont prévues dès lors que les actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'elles excèdent une durée déterminée. »

Art. L. 950-2-2 (D. n° 79 877 du 9 oct. 1979). — Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles, à concurrence d'un plafond fixé par décret, du montant de la participation prévue à l'article L. 950-1. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme.

Art. 19
Les stages de formation *proposés* aux éducateurs sportifs qui encadrent les activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail, *dans le cadre de la formation professionnelle continue*.

Art. 19
Les stages *destinées* à la formation des éducateurs sportifs *nécessaires à l'encadrement* des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du Code du travail.

Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

Art. 15

Les adhérents aux associations sportives peuvent, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, demeurer membres de ces associations et participer, dans la limite des obligations du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations habilitées.

Art. 20

Les adhérents aux associations sportives peuvent, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, *demeurer membres de ces associations* et participer, dans la limite des obligations du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations

Art. 20

Les adhérents aux associations sportives, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, peuvent participer, *sous réserve des nécessités* du service, aux compétitions...

... fédérations.

Art. 17

L'Etat veille à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau.

Cette garantie prévoit notamment l'octroi d'aides diverses, d'aménagements et de réductions des horaires de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétition et des dispositions tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle.

Chapitre V :

Le sport de haut niveau

Chapitre V :

Le sport de haut niveau

Texte en vigueur

La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par la fédération habilitée par le Ministre chargé des Sports.

Les sportifs amateurs de haut niveau ne peuvent être associés directement ou indirectement à une manifestation ou à une campagne publicitaire à but commercial.

Texte du projet de loi

Art. 21

Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du Comité national olympique et sportif français fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.

Le ministre chargé des sports arrête, chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs de haut niveau.

Art. 22

Les établissements scolaires du second degré ou de l'enseignement supérieur doivent prévoir, pour permettre au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive, les aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études.

Art. 23

Le sportif de haut niveau peut bénéficier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat de dispenses de diplômes ou de titres pour l'accès aux enseignements et aux formations

Propositions de la Commission

Art. 21

Sans modification.

Art. 22

Les établissements du second degré assurent les aménagements de la scolarité nécessaires à la poursuite de la carrière sportive du sportif de haut niveau.

Par convention avec le ministre chargé des sports, les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent aménager l'organisation des études des sportifs de haut niveau.

Art. 23

Sur proposition de la commission nationale du sport de haut niveau et après avoir reconnu leur aptitude, les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel permettent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 15 (dernier alinea).

Les athletes de haut niveau appeles sous les drapeaux beneficent de conditions particulieres d'entraiment sportif.

Art. 24

Le sportif de haut niveau beneficie, pendant la duree du service militaire, sous reserve des necessites du service, d'une affectation dans des unites dotees des equipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau.

Art. 24

etablissements publics nationaux, departementaux et communaux et de tout etablissement en dependant, ainsi que de toute societe nationale ou d'economie mixte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

Sur proposition du ministre chargé des sports et après avis de la commission nationale instituée à l'article 21 de la présente loi, le sportif de haut niveau devant accomplir ses obligations du service militaire, bénéficie d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau, sous réserve des nécessités du service.

Art. 25

S'il est agent de l'Etat, ou agent d'une collectivite territoriale, le sportif de haut niveau beneficie, afin de poursuivre son entraiment et de participer a des competitions sportives, de conditions particulieres d'emploi, dans des conditions fixees par decret en Conseil d'Etat.

Art. 25

S'il est agent de l'Etat, le sportif...

particulieres d'emploi

Sous reserve de conventions passees avec le ministre chargé des sports, les collectivites territoriales peuvent faire beneficier leurs agents ayant la qualite de sportif de haut niveau de conditions particulieres d'emploi

Un decret en Conseil d'Etat fixe les modalites d'application de cet article.

Art. 26

Des conventions peuvent etre conclues entre le ministre charge des sports, et des entreprises publiques ou privees, en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau

Art. 26

Le ministre chargé des sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privees sur l'emploi des sportifs de haut niveau

Texte en vigueur

Art. 13.

La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. L'observation de cette obligation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de la licence sportive.

Les groupements sportifs et les fédérations assurent à leurs membres des contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs pratiques. L'observation de cette obligation peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'habilitation.

Texte du projet de loi

Chapitre VI :

Surveillance médicale et assurance

Art. 27

Un livret sportif individuel est remis au sportif lors de la délivrance de sa première licence. Il contient notamment les informations sportives et médicales le concernant.

Tout titulaire d'une licence participant à une compétition sportive doit justifier avoir subi un examen médical dans l'année.

Art. 28

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la **souscription préalable d'un contrat d'assurance** par l'organisateur.

Ce contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés, et celle des pratiquants du sport. Il permet l'indemnisation de la totalité des préjudices subis par ces derniers.

Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation d'un établissement visé à l'article 34.

Propositions de la Commission

Chapitre IV :

Surveillance médicale et assurances

Art. 27

Un livret sportif individuel est remis au sportif, *ou à son représentant légal*, lors de la délivrance de sa première licence. *Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.*

La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude

Art. 28

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance. Ce contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des participants aux manifestations sportives.

Des dérogations peuvent être accordées, par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, aux collectivités territoriales.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 34 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visés à l'article 31 et de tous préposés de l'exploitant, ainsi que celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les deux alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Acte dit « loi du 26 mai 1941 »

Article premier. — En vue de l'établissement d'un inventaire de l'équipement sportif national, toute personne, toute collectivité, publique ou privée, qui dispose d'un local ou d'un terrain ayant fait l'objet d'un aménagement spécial pour la pratique des exercices physiques ou des sports, est tenue d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de la situation des lieux.

Cette déclaration dont le contenu sera précisé par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse devra parvenir à la mairie avant le 1^{er} janvier 1942.

Art. 2. — Les locaux et terrains de sports, les bassins de natation et les piscines qui ne sont pas réservés à l'usage familial ne peuvent être supprimés, en tout ou en partie, ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation sans une autorisation préalable.

En vue d'assurer une meilleure utilisation des installations l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à la réalisation de certaines conditions.

Art. 3. — Si des installations de la nature de celles visées à l'article précédent ont été supprimées en tout ou en partie, ou si les travaux de nature à en modifier l'affectation ont été faits sans que l'autorisation prévue audit article ait été obtenue, l'autorité administrative peut ordonner la remise des lieux dans leur état antérieur, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, dans le délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux.

Art. 4 (modifié par la loi n° 75 988 du 29 octobre 1975). — Dans le cas où

Chapitre VII :

Les équipements sportifs

Art. 29

Tous les propriétaires d'équipements sportifs à usage non exclusivement familial, autres que ceux qui relèvent du ministre chargé de la défense, sont tenus d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 30

La suppression totale ou partielle d'un équipement privé dont le financement a été assuré pour partie par une personne publique, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Chapitre VII

Les équipements sportifs

Art. 29

Tous les propriétaires...

... des équipements. *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.*

Art. 30

La suppression totale ou partielle d'un équipement privé, dont le financement a été assuré pour partie par une personne morale de droit public, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation du ministre chargé des sports.

Alinéa sans modification.

Dans le cas où par suite, soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations subit un préjudice dument constaté, l'Administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance,

Texte en vigueur

par suite soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant, des installations visées à l'article 2 subit un préjudice dûment constaté, l'Administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.

A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'Administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'Administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

Art. 5. — Toutes installations de la nature de celles visées à l'article 2 doivent être constamment tenues en état de satisfaire aux exigences normales du sport considéré.

L'autorité administrative peut impartir un délai au propriétaire ou à l'exploitant pour assurer l'exécution des travaux nécessaires à cet effet.

Si à l'expiration du délai fixe les travaux n'ont pas été réalisés, il peut être

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative.

A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'Administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'Administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

Texte en vigueur

procède à l'expropriation des installations.

Art. 6 — Tout propriétaire ou exploitant d'une installation visée à l'article 2 peut être invité à mettre celle-ci à la disposition des enfants des écoles ou des groupements de jeunesse, moyennant une redevance.

Les contestations qui s'élèveraient sur le montant de celle-ci seront portées devant le juge de paix.

En cas de refus, les installations peuvent être mises à la disposition des intéressés par voie de réquisition dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et les lois modificatives.

L'Administration peut également procéder à l'expropriation des installations.

Art. 7 (remplacé par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975) — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5, les articles 1-480-1 à 1-480-9 du Code de l'urbanisme sont applicables.

Les infractions sont, en outre, constatées par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des Sports commissionnés par lui et assermentés.

Les fonctionnaires et agents du ministère chargé des Sports exercent le droit de visite des locaux, terrains et installations, visés à l'article 2.

En cas d'obstacle à l'exercice de ce droit, les peines prévues sont celles qui sont définies à l'article 1-480-12 du Code de l'urbanisme.

**Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975
relative au développement
de l'éducation physique et du sport.**

Art. 7

La loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession est étendue à

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Titre II

**LES FORMATIONS
ET LES PROFESSIONS**

Titre II

Les formations et les professions

Texte en vigueur

toutes les activités physiques et sportives à compter de dates fixées par décrets et dans des conditions qu'ils déterminent, au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la présente loi, sous la réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier.

Loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée, réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

TITRE PREMIER

Profession d'éducateur physique ou sportif.

Article premier. - Nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

1. N'avoir jamais été l'objet

a) D'une condamnation pour crime ;

b) Soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du Code pénal ;

c) Soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires ou vol ;

2. Etre muni :

a) D'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions déterminée par le ministère de l'Éducation nationale et délivré par ses soins, soit sous son contrôle par arrêtés contresignés des ministres intéressés ou par décisions prises sur délégation du ministre de l'Éducation nationale par les fédérations ou groupements privés d'édu-

Texte du projet de loi

Art. 31

A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Quiconque enseignera une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de 6 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Propositions de la Commission

Art. 31

A l'exception des agents...

délivré ou reconnu par l'Etat

... admis en équivalence.

Alinéa sans modification

Quiconque enseigne une activité...

article est puni

seulement

Texte en vigueur

cation physique ou sportive offrant des garanties reconnues, après avis de jurys qualifiés :

b) Ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre de l'Éducation nationale, après consultation des fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive intéressés offrant des garanties reconnues, sur avis de jurys qualifiés, comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 2 (modifié par la loi n° 64 1325 du 26 décembre 1964). — Lorsque la profession est exercée dans les conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, des garanties suffisantes et notamment en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie.

Appel de la décision rendue pourra être porté devant le Conseil supérieur de l'Éducation nationale, dont la formation contentieuse est, en ce cas, complétée par trois membres de la profession d'éducateur physique ou sportif.

Toute poursuite pénale engagée à l'initiative du ministère public entraînant la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Art. 3. — Les personnes exerçant la profession prévue à l'article premier sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 7. — L'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement, en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2 000 à 4 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et interdire l'exercice de la profession.</p>	<p><i>Art. 32</i></p> <p>Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives.</p> <p>Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales, et le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.</p> <p>Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier à cet effet, de l'aide des établissements de formation visés au 1^{er} alinéa du présent article, des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales.</p>	<p><i>Art. 32</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et les entreprises participent à la définition du contenu et des objectifs de ces formations.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.</p>	<p><i>Art. 33</i></p> <p><i>En application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, les établissements nationaux, notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique, et les établissements régionaux relevant du ministre chargé des sports, les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :</i></p> <ol style="list-style-type: none">1 au développement des activités physiques et sportives2 à la formation initiale et continue des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des cadres et des dirigeants sportifs ;	<p><i>Art. 33</i></p> <p>Les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :</p> <ol style="list-style-type: none">1 Sans modification2 Sans modification

Texte en vigueur

sonnels des services de la Jeunesse et des Sports ;

— à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée, réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements, où s'exerce cette profession.

TITRE II

Etablissements d'éducation physique et sportive.

Art. 4 (modifié par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967). — Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours et, d'une manière générale, un établissement d'éducation physique ou sportive ou exercer une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues à l'article premier, s'il ne remplit pas les conditions prévues par le 1° de l'article premier ci-dessus et si l'établissement ne présente pas les garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité définies par arrêté conjoint du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de la Santé publique.

Les dirigeants, les personnes exerçant la profession définie au titre 1° celle qui fréquentent un établissement d'éducation physique ou sportive visé au présent titre, sont soumis à un contrôle médical périodique dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.

Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé qui exploitent un établissement d'éducation physique ou sportive doivent être couvertes par une assurance garantissant, pour les risques encourus à l'occasion des activités enseignées dans

Texte du projet de loi

3° à la préparation et à la formation des sportifs de haut niveau ;

4° à la recherche et à la diffusion de l'information relative aux activités physiques et sportives ;

5° à la surveillance médicale des sportifs et au développement de la médecine sportive.

Art. 34

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase, et d'une manière générale, un établissement d'activités physiques et sportives, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 31 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité.

Propositions de la Commission

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° Sans modification.

Art. 34

Nul...

... prévues au deuxième alinéa de l'article 31...
... sécurité définies par décret.

Texte en vigueur

L'établissement, leur propre responsabilité civile, celle des éducateurs visés à l'article premier et celle des personnes fréquentant ledit établissement. Les modalités d'application de cette obligation d'assurance, et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devront comporter les contrats souscrits par les exploitants, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'obligation d'assurance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois, suivant la publication du décret susvisé.

A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des exploitants sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celle, fixées dans le décret prévu.

Dans les trois mois qui suivront la publication du dudit décret, pour les contrats en cours qui ne comporteront pas les garanties visées à l'alinéa précédent, la société d'assurances ou l'assureur pourra proposer à l'assuré un nouveau taux de prime prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'assurance. L'assuré pourra, dans le mois suivant la notification de cette proposition, résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, il aura droit alors à la restitution d'une fraction, calculée au prorata du temps, de la prime payée.

Art. 5. — Le préfet, soit d'office soit sur demande du procureur de la République ou du recteur de l'académie peut, par arrêté, s'opposer à l'ouverture d'un des établissements visés à l'article 4 ci dessus, dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration à la mairie ou interdire temporairement ou définitivement l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties minima fixées dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Texte du projet de loi

Art. 33

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 34.

Propositions de la Commission

Art. 35

L'autorité...
... fermeture temporaire ou définitive d'un établissement...

... l'article 34 et les conditions d'assurance visées à l'article 28.

Texte en vigueur

Art. 7. — L'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement, en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 2 à 4 mois et d'une amende de 2 000 à 4 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et interdire l'exercice de la profession.

Texte du projet de loi

Art. 36

Quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives sans remplir les conditions prévues à l'article 30 ou maintiendra en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 37

L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63 807 du 6 août 1963, et la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

Propositions de la Commission

Art. 36

Quiconque ouvre ou fait fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives en infraction aux dispositions des articles 28 et 34 de la présente loi ou maintient en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, est puni d'une amende de 6 000 à 50 000 F et d'un emprisonnement de 6 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 37

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le mouvement sportif, bénéficiant de l'aide de l'Etat, assure le développement des activités physiques et sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, après le mot :

active

ajouter les mots :

ou le sport

Art. 2

Amendement : A la fin de la première phrase, ajouter les mots :

sous réserve des dispositions de la loi n° 68 978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Art. 3

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après la première phrase, ajouter la phrase suivante :

Cet enseignement est à la charge de l'Etat.

Amendement : Rédiger comme le suit le deuxième alinéa de cet article :

Et par les instituteurs formés, conseillers à cet effet et éventuellement auxiliaires, en cas d'un possible, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré.

Art. 4

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels, sous réserve des dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Art. 5

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

Les groupements sportifs sont constitués :

— soit sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local ;

— soit sous forme de sociétés anonymes s'ils répondent aux conditions visées à l'article 6 de la présente loi.

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

Art. 6

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés.

Art. 7

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré et dans toutes les universités.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

locales

par le mot :

territoriales.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations.

Art. 8

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les associations visées à l'article 7 sont affiliées à des fédérations sportives scolaires et universitaires, elles-mêmes affiliées à une confédération dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9

Amendement : Dans la première phrase de cet article, après les mots :

seul fixe par décret en Conseil d'Etat,

remplacer le mot :

et

par le mot :

ou

Amendement : Dans la première phrase de cet article, insérer, après les mots :

la loi n° 66-537

le mot :

modifiée

Amendement : Rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11

Amendement : Rédiger la première phrase du deuxième alinéa comme suit :

La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par une ou plusieurs associations sportives.

Amendement : Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, remplacer les mots :

par ces associations

par les mots :

par une ou plusieurs associations sportives.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer le mot :

locales

par le mot :

territoriales

Amendement : Ajouter à la fin de cet article un alinéa additionnel ainsi conçu :

Les actions n'ouvrent pas droit à distribution de dividendes. Le bénéfice éventuel, après dotation de la réserve légale suivant les modalités de l'article 345 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 et approbation des comptes, est affecté à la constitution de réserves.

Art. 12

Amendement : Rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

Les groupements sportifs répondant aux conditions prévues à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique ou de procéder à l'harmonisation de leurs statuts dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.

Art. 13

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

des

par le mot :

les

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports et, pour les seules fédérations sportives scolaires et universitaires, du ministre chargé de l'éducation nationale.

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, introduire un alinéa ainsi rédigé :

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les fédérations sportives sont habilitées par le ministre chargé des sports à organiser l'initiation et le perfectionnement sportifs et à délivrer les titres fédéraux.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

leur discipline

par les mots :

leurs disciplines

Art. 14

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Art. 15

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa :

Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au Comité national olympique et sportif français. Ce comité définit...

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après la deuxième phrase, ajouter la phrase suivante :

Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à leur demande, soumis au Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Dans des conditions fixées par décret, le Comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article :

Le Comité peut être représenté dans chaque département par un comité départemental olympique et sportif et dans chaque région par un comité régional olympique et sportif.

Art. 17

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, après le mot

conformement

ajouter les mots :

a l'article 5 de la présente loi et.

Art. 18

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Art. 1.900-3. — Les actions visées à l'article 1.900-2 peuvent comprendre des activités physiques et sportives régulières et contrôlées. Ces activités sont prévues dès lors que les actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'elles excèdent une durée déterminée. »

Art. 19

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les stages destinés à la formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du Code du travail.

Art. 20

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les adhérents aux associations sportives, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, peuvent participer, sous réserve des nécessités du service, aux compétitions...

Art. 22

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les établissements du second degré assurent les aménagements de la scolarité nécessaires à la poursuite de la carrière sportive du sportif de haut niveau.

Par convention avec le ministre chargé des sports, les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent aménager l'organisation des études des sportifs de haut niveau.

Art. 23

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Sur proposition de la commission nationale du sport de haut niveau et après avoir reconnu leur aptitude, les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel permettent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

Art. 24

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Sur proposition du ministre chargé des sports et après avis de la commission nationale instituée à l'article 21 de la présente loi, le sportif de haut niveau devant accomplir ses obligations du service militaire, bénéficie d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau sous réserve des nécessités du service.

Art. 25

Amendement : Au début de cet article, supprimer les mots :

ou agent d'une collectivité territoriale.

Amendement : Dans cet article, supprimer, *in fine*, les mots :

dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Sous réserve de conventions passées avec le ministre chargé des sports, les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi.

Amendement : Compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 26

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le ministre chargé des sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées sur l'emploi des sportifs de haut niveau.

Art. 27

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Un livret sportif est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

Amendement : Régier ainsi le second alinéa de cet article :

La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude.

Art. 28

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance. Ce contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des participants aux manifestations sportives.

Des dérogations peuvent être accordées, par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, aux collectivités territoriales.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 34 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visés à l'article 31 et de tous préposés de l'exploitant, ainsi que celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les deux alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret susvisé. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes visées au premier et au deuxième alinéa du présent article est nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu.

Art. 29

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat

par les mots :

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 30

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

La suppression totale ou partielle d'un équipement privé, dont le financement a été assuré pour partie par une personne morale de droit public, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation du ministre chargé des sports.

Amendement : Compléter cet article par cinq alinéas ainsi rédigés :

Dans le cas où par suite, soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations subit un préjudice dûment constaté, l'Administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative.

A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

Art. 31

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, après le mot

délivre,

ajouter les mots :

ou reconnu.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

enseignera et sera

par les mots :

enseigne et est.

Art. 32

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et les entreprises participent à la définition du contenu et des objectifs de ces formations.

Art. 33

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :

Art. 34

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

prévues à l'article 31

par les mots :

prévues au deuxième alinéa de l'article 31.

Amendement : A la fin de cet article, après les mots :

securité

ajouter les mots :

définies par décret.

Art. 35

Amendement : Dans cet article, après le mot :

fermeture

ajouter les mots :

temporaire ou définitive.

Amendement : A la fin de cet article, après les mots :

à l'article 34

ajouter les mots :

et les conditions d'assurance visées à l'article 28.

Art. 36

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Quiconque ouvre ou fait fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives **en infraction aux dispositions des articles 28 et 34 de la présente loi ou maintient en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction**, est puni d'une amende de 6 000 à 50 000 F et d'un emprisonnement de 6 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement

ANNEXES

I) Audition de M. Nelson Paillou, président du comité national olympique et sportif français (mercredi 13 avril 1983).

Reunie sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, la commission a entendu M. Nelson Paillou, président du comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.), sur le projet de loi n° 226 (1982-1983), relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Nelson Paillou s'est tout d'abord félicité de la large concertation qui a précédé l'adoption du projet de loi en conseil des ministres. Il a souligné que l'avis qu'il présentait au nom de l'ensemble du mouvement sportif tenait compte de trois éléments : le texte de l'avant-projet de loi, les propositions du C.N.O.S.F. et la loi du 29 octobre 1975.

M. Nelson Paillou a fait remarquer que douze propositions du C.N.O.S.F. avaient été prises en compte dans le projet de loi :

— les fédérations, les collectivités territoriales et les entreprises sont associées au développement du sport de haut niveau (article premier).

— les fédérations participent aux formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives (article premier).

— des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans l'enseignement supérieur (art. 4).

— des associations sportives sont créées dans tous les établissements du second degré (art. 7).

— le ministre demande l'avis du C.N.O.S.F. pour arrêter la liste des fédérations qui reçoivent délégation (art. 14).

— il est impossible d'organiser des manifestations sportives, ouvertes aux licenciés et donnant lieu à classement ou à remise de prix, sans l'avis favorable de la fédération compétente (art. 15).

— le C.N.O.S.F. est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux (art. 16).

— le C.N.O.S.F. représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) (art. 16).

— le C.N.O.S.F. est associé, en liaison avec les sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision dans des conditions fixées par décret, à la promotion équitable des différentes disciplines sportives (art. 16).

— le partage des recettes publicitaires produites, à l'occasion des manifestations sportives télévisées entre le mouvement sportif et les sociétés de programme, ne figure plus dans le projet de loi.

— les fédérations participent à la mise en œuvre de la formation initiale et continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives (art. 32).

— les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux (art. 32).

Le président du C.N.O.S.F. a ensuite abordé les articles qui, selon lui, étaient incomplets et a plus particulièrement insisté sur les propositions suivantes :

— développement de la vie associative et du bénévolat (article premier).

- participation du mouvement sportif au contrôle de la qualification pour les formations conduisant aux professions des activités physiques et sportives (article premier).
- ouverture des établissements du second degré à des personnes qualifiées pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (art. 3).
- développement des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées (art. 4).
- impossibilité pour les sociétés à objet sportif de redistribuer leurs bénéfices (art. 9).
- rappel de l'indépendance des fédérations (art. 13).
- nécessité pour les fédérations sportives de recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat (art. 13).
- maintien des attributions des fédérations en ce qui concerne la formation des cadres (art. 13).
- avis du C.N.O.S.F., à la demande des intéressés, sur les litiges opposant les licenciés, les groupements et les fédérations (art. 16).
- développement de la pratique sportive pour les personnels des administrations et entreprises publiques ou nationalisées (art. 17).
- maintien des articles de la loi du 29 octobre 1975 sur les équipements sportifs dans les zones industrielles et les zones d'habitation et sur l'utilisation optimale des installations sportives (art. 30).

En conclusion, M. Nelson Paillou s'est félicité que le Conseil national des activités physiques et sportives (C.N.A.P.S.) ne figure plus dans le projet de loi. Le C.N.O.S.F. ne trouve pas anormal que le ministre souhaite disposer d'un organisme consultatif à la représentation très large (syndicats, parents d'élèves...). Toutefois, M. Nelson Paillou a estimé nécessaire de mettre de l'ordre au préalable dans tous les comités existants et de bien préciser les attributions du C.N.A.P.S., afin de ne pas empiéter sur les pouvoirs du C.N.O.S.F. Il a assuré qu'il sera très vigilant au moment de la préparation du décret créant le C.N.A.P.S.

Un large débat a suivi auquel ont pris part MM. Roland Ruet, rapporteur, Michel Miroudot, Paul Séramy et Jules Faigt.

A M. Michel Miroudot qui l'interrogeait sur l'indépendance des fédérations et sur la décision prise par le ministre d'interdire la tournée de l'équipe de France de rugby en Afrique du Sud, M. Nelson Paillou a répondu qu'il défendait l'indépendance des fédérations et que le mouvement sportif ne pouvait accueillir qu'avec une certaine émotion une mesure d'autorité purement politique, même si elle va dans le sens souhaité par les instances sportives internationales.

Il a indiqué que même en cas de retrait de l'agrément du ministre, la fédération française de rugby resterait affiliée au C.N.O.S.F.

A M. Paul Séramy qui s'inquiétait du sort réservé à la Fédération équestre française, M. Nelson Paillou a précisé que le C.N.O.S.F. avait défendu cette fédération et que tout danger semblait écarté.

A M. Roland Ruet, rapporteur, qui faisait remarquer le manque d'ambition du projet de loi et le peu d'innovations par rapport à la loi de 1975, M. Nelson Paillou a précisé que le C.N.O.S.F. n'était pas entièrement satisfait du projet de loi et qu'il attendait du Parlement une amélioration du texte.

A M. le rapporteur qui indiquait que le rôle du C.N.O.S.F. semblait en retrait par rapport à la loi de 1975, notamment en raison de la constitution du C.N.A.P.S., M. Nelson Paillou a exprimé ses inquiétudes en espérant être consulté avant la publication du décret constitutif de ce nouvel organisme.

Le président du C.N.O.S.F. a partagé le regret de M. Roland Ruet de voir disparaître du projet de loi le « sport optionnel » qui permettait une liaison entre le mouvement sportif et l'école. Au rapporteur qui relevait le silence du projet sur le financement, M. Nelson Paillou a répondu que l'important était d'avoir des moyens suffisants pour appliquer la loi.

A M. Roland Ruet qui regrettait de voir le comité de gestion du F.N.D.S. réduit à une simple chambre d'enregistrement, M. Nelson Paillou a indiqué que des progrès avaient été réalisés, notamment pour les dossiers sur l'équipement mais qu'en effet beaucoup restait à faire.

A M. Jules Faigt qui préconisait un projet de loi précis et distinct pour le sport professionnel afin d'éviter la « commercialisation » du sport, M. Nelson Paillou a précisé que garder le sport professionnel sous la surveillance des fédérations permettait, au contraire, d'éviter cet écueil. Il a ajouté que certains sportifs dits amateurs recevaient des rétributions ou récompenses bien plus importantes que nombre de sportifs professionnels.

2) Audition de M. Albert Ferrasse, président de la Fédération française de rugby (mardi 19 avril 1983).

Reunie sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, la commission a entendu M. Albert Ferrasse, président de la Fédération française de rugby sur le projet de loi n° 226 (1982-1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Ferrasse a rappelé que le rugby n'est pas une discipline comme les autres car la Fédération française de rugby est capable de vivre sur ses propres recettes et ne dépend pas des subventions de l'Etat.

M. Ferrasse a exprimé sa crainte de voir « municipaliser » le sport.

Un débat a suivi auquel ont pris part MM. Roland Ruet, rapporteur, Jules Faigt, René Billères, Michel Miroudot, Henri Le Breton.

En réponse aux différents intervenants, M. Ferrasse a indiqué que :

- la création du Conseil national des activités physiques et sportives n'apparaissait pas indispensable,
- la gestion financière de la Fédération française de rugby pouvait être citée en exemple,
- les équipements, notamment dans le cadre de l'opération « 1 000 terrains » devaient être conçus de manière à pouvoir être utilisés pour plusieurs sports,
- les menaces d'exclusion de la France des jeux Olympiques, à cause d'une éventuelle tournée en Afrique du Sud de l'équipe de France de rugby, ne devaient pas être prises au sérieux,
- la Fédération française de rugby contribuait, d'une manière exemplaire, à lutter contre l'« apartheid » : c'est ainsi que, lors des dernières tournées en Afrique du Sud, elle a obtenu l'organisation de matchs contre des équipes multiraciales.

3) Audition de M. Fernand Sastre, président de la Fédération française de football (mercredi 20 avril 1983).

Reunie sous la présidence de M. Michel Miroudot, vice-président, la commission a entendu M. Fernand Sastre, président de la Fédération française de football, sur le projet de loi n° 226 (1982-1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Fernand Sastre a indiqué que la Fédération française avait, dans un premier temps, demandé le maintien de la loi de 1975 qui disposait que les groupements sportifs comprenant

des sections « professionnelles » pouvaient se constituer, soit en association loi de 1901, soit en société d'économie mixte locale.

La Fédération française de football demandait simplement des dispositions rendant obligatoire la présence d'un commissaire aux comptes et permettant la présence de représentants des collectivités locales au sein du comité de direction.

M. Fernand Sastre a précisé que le mouvement sportif avait été réticent au début devant les projets de constitution obligatoire en société anonyme de certains groupements sportifs. Toutefois, le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports a accepté les principales modifications demandées par le mouvement sportif : les groupements sportifs constitués en société anonyme seront affiliés aux fédérations ; la majorité du capital et des droits de vote seront détenus par les associations, s'il s'agit de sociétés à objet sportif et par les associations et les collectivités locales, s'il s'agit de sociétés d'économie mixte locales.

M. Fernand Sastre a demandé que la loi interdise à ces sociétés de distribuer des dividendes aux actionnaires. La loi doit prévoir, pour cela, un régime dérogoratoire au droit commun des sociétés commerciales.

M. Fernand Sastre a précisé qu'il souhaitait que l'article 17 de la loi, consacré au sport dans l'entreprise, donne une place plus grande aux sociétés sportives.

Il a regretté, d'autre part, l'absence de dispositions sur le financement et notamment sur le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.).

Un débat a suivi auquel ont pris part MM. Roland Ruet, rapporteur, Guy de la Verpillière, Pierre-Christian Taittinger et Jacques Habert.

En réponse aux différents intervenants, M. Fernand Sastre a indiqué que :

— conformément à la volonté du législateur, le Fonds national pour le développement du sport doit rester une ressource extra-budgétaire affectée aux seules associations sportives. L'existence du F.N.D.S. ne doit justifier aucun désengagement financier de l'Etat.

— le Conseil national des activités physiques et sportives ne devrait, à ses yeux, avoir qu'un rôle consultatif.

— le système d'habilitation des fédérations pour une période déterminée, qui était inscrit dans la loi de 1975, était préférable au système de délégation révocable « ad nutum » prévu par le projet de loi.

— la participation des représentants des collectivités locales au sein du comité de direction des clubs sportifs apportait une garantie de régularité et de contrôle de la gestion.

-- la crainte principale de la fédération n'était pas l'inégalité de la situation financière des clubs, mais l'entrée des « commerçants » dans les clubs si aucune disposition légale n'interdisait la distribution d'éventuels dividendes,

— le ministère du budget avait donné des assurances sur le régime fiscal appliqué aux sociétés à objet sportif.

— l'organisation du championnat d'Europe de football de 1984 en France mobilisait l'ensemble des clubs de la fédération et avait permis de moderniser ou de construire six nouveaux stades de plus de 50 000 places.

4) Audition de Mme Edwige Avice, ministre délégué au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports (mercredi 20 avril 1983).

Reunie sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, la commission a entendu Mme Edwige Avice, ministre délégué au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports sur le projet de loi n° 226 (1982-1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Mme Edwige Avice a précisé que le projet de loi avait été élaboré en collaboration avec le ministre de l'Éducation nationale, après une large concertation avec le mouvement sportif et les organisations compétentes dans le domaine des activités physiques et sportives.

Mme le Ministre a souligné que la loi du 29 octobre 1975 avait fait l'objet d'une jurisprudence très importante. C'est à partir de cette jurisprudence et des expériences menées depuis deux ans par le ministre de la Jeunesse et des Sports que le projet de loi a été élaboré.

Le projet de loi accorde aux fédérations sportives une mission de service public, ce qui n'était pas explicitement dit dans la loi de 1975. L'article 9 du projet prévoit la constitution obligatoire en sociétés anonymes des groupements sportifs organisant habituellement des manifestations sportives payantes et employant des sportifs contre rémunération. Ces sociétés anonymes prendront la forme de sociétés à objet sportif ou de sociétés d'économie mixte locales.

La loi consacre les expériences des deux dernières années : reconnaissance des fédérations affinitaires, développement de la pratique sportive dans l'entreprise, « statut » de l'athlète de haut niveau lui permettant de concilier sport de haut niveau et vie scolaire ou professionnelle.

D'autres dispositions regroupent l'ensemble des préoccupations du mouvement sportif : politique cohérente des équipements sportifs, médecine du sport, assurance obligatoire pour les organisateurs de manifestations sportives...

Le ministre a indiqué qu'une des innovations principales du projet de loi était la préoccupation d'une formation de qualité, tant pour les enseignants d'éducation physique et sportive que pour les cadres sportifs.

Mme Edwige Avice a enfin précisé que le projet de loi ne changeait rien aux modes de financement actuel et notamment à l'existence du Fonds national pour le développement du sport.

Un large débat a suivi auquel ont pris part MM. Roland Ruet, rapporteur, Guy Schmaus, Michel Miroudot et Jules Faigt.

A M. Guy Schmaus qui faisait remarquer la différence entre l'avant-projet de loi et le projet de loi soumis au Parlement, Mme Edwige Avice a indiqué que le Conseil d'État avait demandé le retrait d'une partie des dispositions de l'avant-projet en raison de leur caractère réglementaire.

A M. Michel Miroudot qui l'interrogeait sur l'indépendance des fédérations et sur la décision d'interdire la tournée de l'équipe de France en Afrique du Sud, Mme le Ministre a souligné que les fédérations sportives, disposant de prérogatives de puissance publique, étaient soumises à la tutelle de l'autorité administrative. La décision d'interdire la tournée de l'équipe de France de rugby en Afrique du Sud correspondait aux souhaits du comité international olympique et d'une très grande partie des fédérations internationales. La même interdiction ne peut être signifiée aux sportifs professionnels qui sont liés par contrat avec leurs employeurs.

A M. Roland Ruet, rapporteur, qui demandait si une seule des deux conditions prévues à l'article 9 ne devrait pas suffire à rendre obligatoire la constitution en société anonyme des groupements sportifs, Mme le Ministre a déclaré que cette question avait fait l'objet d'une négociation difficile avec le mouvement sportif et le ministère de l'Économie et des Finances.

A M. Roland Ruet, rapporteur, qui désirait préciser que les fédérations reçoivent délégation du ministre chargé des sports pour une période déterminée et avec des conditions de retrait fixées par décret en Conseil d'État, Mme Edwige Avice a répondu qu'elle accepterait cet amendement.

A M. Roland Ruet, rapporteur, qui demandait pourquoi le comité national olympique et sportif français ne se voyait pas confier un rôle d'arbitre pour les litiges entre fédérations et licenciés. Mme le Ministre a précisé que le C.N.O.S.F. n'avait jamais rempli ce rôle prévu par la loi du 29 octobre 1975.

A M. Roland Ruet, rapporteur, qui regrettait la disparition du « sport optionnel » dans le projet de loi. Mme Edwige Avice a précisé que cette disparition résultait du caractère réglementaire des dispositions correspondantes mais que cela n'entraînait en rien — bien au contraire — l'abandon du sport optionnel.

A M. Jules Faugt qui demandait si les propositions des syndicats d'enseignants avaient été prises en compte. Mme le Ministre a répondu que la plus grande partie de ces propositions étaient d'ordre réglementaire.

5) Examen du rapport de M. Roland Ruet (mercredi 4 mai 1983)

Réunie sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, la commission a examiné le rapport de M. Roland Ruet sur le projet de loi n° 226 (1982-1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Roland Ruet, rapporteur, a indiqué que ce projet de loi devait remplacer la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Dans son exposé liminaire, il a déploré le déséquilibre entre l'exposé des motifs — long et souvent mal rédigé — et le dispositif lui-même ; il s'ensuit que de nombreuses perspectives évoquées dans l'exposé des motifs n'apparaissent pas dans les articles.

Le rapporteur a évoqué trois espoirs déçus :

En premier lieu, l'absence d'affirmation du principe d'indépendance des associations et des fédérations sportives, que consacrait la loi du 29 octobre 1975.

Le rapporteur y a décelé le signe d'une amorce d'étatisation ; en effet, l'Etat est mis en exergue dans de nombreux articles, et sa tutelle y est particulièrement affirmée ; en outre, l'exposé des motifs annonce la création d'un conseil national des activités physiques et sportives, sans en préciser la composition, ni les attributions. Ce nouveau conseil risque de supplanter le comité national olympique et sportif français.

Second espoir déçu : l'absence de politique financière, qu'il s'agisse des activités physiques et sportives ou des équipements.

Enfin, troisième espoir déçu, l'absence de véritables innovations.

M. Roland Ruet, rapporteur, a constaté que le projet de loi ne faisait que reprendre et compléter la loi de 1975 dite « loi Mazeaud », du nom du ministre des sports, auquel il a tenu à rendre hommage.

En conclusion, le rapporteur a précisé qu'il n'était nullement hostile au projet de loi. La soixantaine d'amendements qu'il propose ne bouleverse pas la structure du texte : il s'agit soit de modifications de forme, soit de dispositions visant à mettre le projet en harmonie avec les nouvelles compétences des collectivités territoriales.

Un débat a suivi cet exposé. M. Pierre-Christian Taittinger a relevé les défauts de rédaction dont souffrent nombre d'exposés des motifs, instrument de travail pourtant précieux.

M. Guy Schmaus a souligné les qualités du projet de loi telles que la prise en compte du sport à l'entreprise, la reconnaissance du mouvement sportif, la moralisation du « sport-spectacle » et la prise en compte des problèmes des athlètes de haut niveau — et a regretté l'absence de dispositions relatives à la recherche et à la médecine sportives.

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles et des amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier, concernant la responsabilité des personnes publiques et des personnes privées dans le développement des activités physiques et sportives, le rapporteur a proposé deux amendements qui visent à en simplifier et à en préciser la rédaction.

Après un large débat auquel ont pris part MM. Marc Bœuf, René Billères, Guy Schmaus, Raymond Espagnac, Jules Faigt et Jacques Carat, favorables à une nette affirmation du rôle de l'Etat, et MM. Roland Ruet, rapporteur, Adolphe Chauvin, Adrien Gouteyron, Pierre-Christian Taittinger et Michel Miroudot, soucieux de marquer la prééminence du mouvement sportif, la commission a adopté les deux amendements.

A l'article 2 relatif à l'organisation de l'éducation physique et sportive, la commission a adopté un amendement visant à exclure les établissements d'enseignement supérieur du champ d'application de cet article afin d'en préserver l'autonomie.

A l'article 3 concernant l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré, la commission, après un large débat, a adopté un amendement visant à préciser que les charges de l'enseignement de l'éducation physique et sportive incombent à l'Etat.

Elle a adopté un second amendement visant à remplacer le deuxième alinéa par une nouvelle rédaction inspirée de la loi du 29 octobre 1975.

A l'article 4 relatif à l'éducation physique et sportive dans l'enseignement supérieur, la commission a adopté deux amendements. Le premier précise le champ d'application de ces dispositions, le second est purement rédactionnel.

A l'article 5 relatif aux associations sportives, la commission a adopté deux amendements visant à donner une rédaction plus claire de l'article, sans modification au fond.

A l'article 6 relatif aux modalités d'agrément des groupements sportifs, la commission a adopté un amendement visant à laisser ouverte la possibilité de nouveaux agréments.

A l'article 7 concernant les associations sportives scolaires et universitaires, trois amendements sont adoptés : le premier vise à mentionner les universités plutôt que l'enseignement supérieur, terme trop large car il englobe des établissements complètement indépendants ; le deuxième amendement vise à tenir compte de la liberté des collectivités territoriales et le troisième est purement rédactionnel.

A l'article 8 relatif à la confédération du sport scolaire et universitaire, le rapporteur a présenté un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article, adoptée par la commission.

A l'article 9 qui institue l'obligation pour certains groupements sportifs de se transformer en société anonyme, le rapporteur a présenté trois amendements : le premier vise à rendre alternatifs, et non cumulatifs, les critères qui déterminent l'obligation pour les groupements sportifs de prendre la forme commerciale ; les deux autres sont rédactionnels.

Elle a ensuite adopté *l'article 10* relatif à l'objet social, sans modification.

A l'article 11 relatif au capital social, la commission a adopté quatre amendements. Le premier précise la rédaction de la première phrase de l'article pour tenir compte du projet de loi sur les sociétés d'économie mixte locales actuellement en discussion. Le second vise à harmoniser le deuxième alinéa à la suite de cette modification. Le troisième est purement rédactionnel. Quant au quatrième, il vise à introduire, in fine, un alinéa additionnel interdisant la distribution de dividendes.

A l'article 12 relatif à la mise en conformité des régimes juridiques des groupements sportifs avec les dispositions du projet de loi, un amendement est adopté qui vise à étendre aux sociétés d'économie mixte locales existantes cette obligation de mise en conformité.

A l'article 13 relatif aux fédérations sportives, la commission a adopté cinq amendements : un amendement rédactionnel et un amendement visant à mieux préciser les autorités administratives exerçant la tutelle. Le troisième amendement précise que les fédérations exercent leur activité en toute indépendance. Un quatrième amendement vise à améliorer la rédaction du deuxième alinéa en précisant que les fédérations sont habilitées à organiser l'initiation et le perfectionnement sportif. Le dernier amendement est purement rédactionnel.

A l'article 14 relatif à l'organisation des compétitions par les fédérations délégataires, la commission a adopté un amendement visant à mieux définir les rôles des fédérations et de l'autorité administrative et a adopté l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite décidé de supprimer l'article 15 relatif au régime applicable à certaines manifestations sportives dans la mesure où ces dispositions pourraient se révéler attentatoires aux libertés publiques.

A l'article 16 relatif au comité national olympique et sportif français, la commission a adopté cinq amendements dont un purement de forme visant à mieux préciser la composition et les attributions du C.N.O.S.F.

A l'article 17 relatif aux activités physiques et sportives dans l'entreprise, la commission a adopté une nouvelle rédaction plus précise.

Elle a procédé de même pour l'article 18 relatif aux activités physiques et sportives dans les stages de formation professionnelle continue et, pour l'article 19 relatif aux stages de formation professionnelle continue des éducateurs sportifs.

A l'article 20 relatif à la participation des sportifs effectuant leur service national aux compétitions, la commission a adopté une nouvelle rédaction du début de l'article, afin de supprimer la référence à la possibilité de demeurer membre d'une association sportive qui lui paraissait inutile.

La commission a ensuite adopté conforme l'article 21 relatif à la commission nationale du sport de haut niveau et à la liste des sportifs de haut niveau.

A l'article 22 relatif à l'aménagement de l'organisation des études pour les sportifs de haut niveau, elle a adopté un amendement tendant à tenir compte de l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 23 sur les possibilités de dispense de diplômes ou de titres pour les sportifs de haut niveau afin d'en préciser les dispositions.

Elle a procédé de même à l'article 24 relatif aux obligations militaires des sportifs de haut niveau.

A l'article 25 relatif à l'emploi de sportifs de haut niveau comme agent de l'Etat ou des collectivités locales, elle a adopté trois amendements visant à ne pas rendre obligatoires ces dispositions aux collectivités locales, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 26 relatif à l'insertion des sportifs de haut niveau dans la vie professionnelle.

A l'article 27 relatif à la surveillance médicale des sportifs, la commission a adopté deux amendements : l'un vise à restreindre le contenu du livret médical aux seules indications médicales et sportives, l'autre vise à rendre plus contraignantes les conditions médicales de participation à des compétitions.

A l'article 28 relatif à l'obligation d'assurance des organisateurs des manifestations sportives, la commission a adopté une nouvelle rédaction visant à élargir le champ d'application de ces dispositions.

A l'article 29 sur le recensement des équipements sportifs, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 30 relatif à la modification ou à la suppression des équipements sportifs, la commission a adopté deux amendements : le premier cite l'autorité administrative devant intervenir, le second ajoute cinq alinéas précisant la procédure.

A l'article 31 relatif à la réglementation de l'enseignement sportif rémunérée, la commission adopte un amendement de cohérence avec l'article premier, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

A l'article 32 relatif à la formation initiale et à la formation continue des cadres sportifs, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a procédé de même à l'article 33 relatif aux établissements nationaux et régionaux à caractère sportif.

A l'article 34 relatif aux établissements d'activités physiques et sportives, la commission a adopté un amendement rédactionnel et un second amendement tendant à faire définir par décret les conditions d'hygiène et de sécurité.

A l'article 35 concernant les sanctions administratives pouvant être prises à l'encontre des établissements d'activités physiques et sportives, la commission a adopté deux amendements : l'un vise à assouplir ces sanctions, l'autre à harmoniser ces dispositions avec l'article 28.

La commission a adopté l'article 36 relatif aux sanctions pénales, après avoir modifié sa rédaction par deux amendements.

Elle a ensuite adopté conforme l'article 37 sur les diverses abrogations.

Après que les sénateurs communistes, radicaux de gauche et socialistes eurent rappelé leurs réserves sur la rédaction amendée de l'article premier, la commission a fait siennes les conclusions de son rapporteur et, en conséquence, a adopté le projet de loi ainsi amendé.